

# L'IMPUNITÉ, POURQUOI?

Analyse des dossiers juridiques

R A P P O R T  
A N N U E L  
**SANAD 2016**

**OMCT**  
Réseau **SOS-Torture**

Décembre 2016



R A P P O R T  
A N N U E L  
**SANAD 2016**



## Remerciements

L'OMCT souhaite exprimer ses remerciements aux bailleurs de fonds du programme SANAD, notamment la Confédération suisse, l'Union européenne et le Programme des Nations Unis pour le Développement. Le contenu du rapport relève toutefois de la seule responsabilité de l'OMCT et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions la soutenant.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des  
affaires étrangères DFAE



UNION EUROPEENNE

Avec l'appui du :  
Projet de soutien à l'opérationnalisation  
du processus de justice transitionnelle



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME



Ce rapport a été conçu et réalisé par l'équipe du bureau de l'OMCT en Tunisie ; notamment par Mohamed Mzem en collaboration avec Inès Lamloum, Dhafer Ghrissa, Hend Khechine, Taoufik Mliki, Najla Talbi, Housseem Rabhi, Seifeddine Zouari, Mourad Hafsaoui, Sabrine Gatri, Afef Chokri, Mohamed Taraoui et Camille Henry. Les auteurs remercient tous ceux et toutes celles qui ont contribué à la finalisation du rapport avec leurs conseils.

---

L'OMCT autorise la libre reproduction d'extraits de cette publication à condition que crédit lui soit rendu et qu'une copie de la publication portant l'extrait soit envoyée à son siège.

# Table des matières

<b>Préface .....</b>	<b>6</b>
<b>Note méthodologique.....</b>	<b>7</b>
<b>SANAD 2016 en chiffres.....</b>	<b>8</b>
<b>Résumé .....</b>	<b>12</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>15</b>
1. Une pratique historiquement enracinée .....	15
2. La révolution : Une reconnaissance de la torture et une aspiration à y mettre fin.....	15
3. Des gains législatifs et institutionnels relatifs.....	16
4. La torture persiste en pratique.....	16
<b>II. Un contexte difficile.....</b>	<b>19</b>
1. Les difficultés de la transition démocratique.....	19
2. Le trébuchement du processus de la justice transitionnelle.....	20
3. Montée du terrorisme .....	20
4. Une faible culture en matière de droits de l'Homme.....	21
<b>III. Un Cadre législatif déficient .....</b>	<b>23</b>
1. La définition de la torture en droit pénal tunisien (article 101 bis).....	23
2. Les délits de mauvais traitements (article 103).....	25
3. Problème de qualification juridique des faits.....	26
4. La non-rétroactivité des lois et la prescription des crimes de torture.....	26
<b>IV. Procédures inefficaces.....</b>	<b>29</b>
1. Procédures inadéquates.....	29
2. Procédures lentes et manque de diligence.....	31
3. Difficultés en matière de preuve.....	32
4. Pratiques hostiles.....	34
<b>V. Conclusion : L'impunité alimente la persistance de la torture.....</b>	<b>37</b>

## Préface

D'une pratique systématique de la torture et des mauvais traitements profondément enracinée et institutionnalisée, à une pratique encore persistante qui démontre une tendance à l'arbitraire, la révolution n'a pas amené avec elle les ruptures escomptées. Jusqu'à ce jour, aucune décision de justice, proportionnelle à la gravité du crime, n'a été rendue sur le fondement de l'article 101 bis du Code pénal tunisien qui sanctionne le crime de torture. Cette tendance à ne pas condamner les tortionnaires, qui s'exprime à travers de multiples aspects, renforce une souveraineté de l'impunité.

Les conséquences de cette impunité ont pourtant un visage, de multiples visages.

Les centres SANAD, nés de la volonté de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), de s'investir dans l'assistance aux victimes de torture et de mauvais traitements, contribuent justement aujourd'hui, par leur prise en charge multidisciplinaire, à apporter le soutien nécessaire à ces divers visages. Surtout, l'ensemble des données collectées, et en l'occurrence dans le cadre de ce rapport concernant les aspects juridiques, sont autant de témoins de terrain et d'outils d'analyse qui viennent dénoncer les rouages de cette impunité pour mieux plaider en faveur de mesures immédiates et radicales pour y mettre fin.

L'équipe de SANAD

## Note méthodologique

Le programme d'assistance directe de l'Organisation Mondiale Contre la Torture se réalise à travers les centres de conseil SANAD situés à Sidi Bouzid et au Kef. SANAD offre une orientation et une assistance juridique, sociale, psychologique et médicale aux victimes de torture et de mauvais traitements y compris les personnes agressées par des fonctionnaires publics, les victimes de mort suspecte et de la disparition forcée dans les lieux de détention. Depuis 2013, les centres SANAD ont pu accumuler une expérience solide en matière de consultation et de suivi des dossiers de leurs bénéficiaires.

Le rapport annuel du programme SANAD pour l'année 2016 est ainsi le produit de l'ensemble des données qualitatives et quantitatives issues des deux centres. Cette base de données permet d'analyser et de comprendre les raisons et les mécanismes contribuant à la persistance de l'impunité en matière de torture et de mauvais traitements en Tunisie.

Cette étude s'est plus précisément basée sur l'analyse des données mentionnées dans les dossiers d'assistance légale des bénéficiaires des centres et des rapports des coordinateurs juridiques en charge du suivi du processus judiciaire des plaintes et du contact avec les victimes ainsi qu'avec leurs familles. Ces coordinateurs s'occupent aussi de la coordination avec le réseau d'avocats qui collaborent avec SANAD. Ce rapport se réfère également à plusieurs documents et rapports issus des ateliers périodiques et des colloques organisés par l'OMCT dans le cadre de son programme SANAD avec la participation d'avocats, de magistrats, d'agents de la police judiciaire, de chercheurs en droit et d'activistes de la société civile.

# SANAD 2016 en chiffres

*Le programme d'assistance directe de l'OMCT en Tunisie s'appelle SANAD. Une équipe multidisciplinaire et compétente accueille des victimes de torture, de mauvais traitements et de violence étatique dans deux centres de conseil au Kef et à Sidi Bouzid avec l'appui d'un bureau de coordination à Tunis. SANAD fournit une assistance juridique ainsi qu'une assistance sociale, psychologique et médicale en coopération avec un réseau d'avocats et de professionnels issus de l'administration publique et des établissements privés.*

Des formulaires remplis dans le cadre d'une évaluation des besoins des personnes qui s'adressent à SANAD ont permis d'établir un profil général des bénéficiaires<sup>1</sup>. Les informations recueillies rendent possible d'identifier les groupes sociaux qui sont les plus exposés à la torture et aux mauvais traitements, les auteurs des violations et les lieux où les violations sont perpétrées.

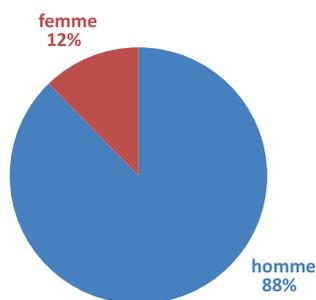
Ces taux sont fondés sur un échantillon de 171 bénéficiaires qui ont été pris en charge par le programme SANAD entre 2013 et 2016 ce qui nous permet d'analyser le phénomène à partir de cette expérience.

En effet on peut tout de même affirmer que la majorité des bénéficiaires est constituée d'hommes (88%) appartenant à des milieux marginalisés et pauvres. L'équipe de SANAD constate que les femmes ont souvent peur de s'exprimer et de porter plainte.

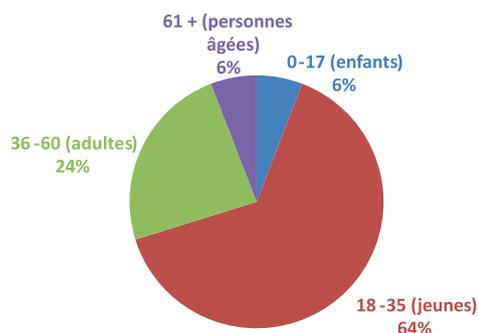
La population concernée est composée essentiellement des jeunes avec 70% des bénéficiaires de SANAD âgés de moins de 35 ans. 6% parmi eux sont des mineurs.

La torture est une pratique banale qui peut toucher selon les profils des bénéficiaires de SANAD- toutes personnes en conflits avec des agents sécuritaires. 81% des bénéficiaires sont des

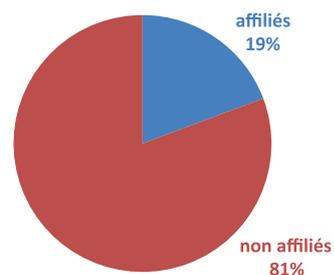
## Sexe



## Âges



## Affiliation politique, syndicale, associative



<sup>1</sup> SANAD prend en charge des victimes, directes ou indirectes, des violations suivantes : torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; violences d'agents publics ; arrestation et/ou détention arbitraires ; disparition forcée ; mort suspecte dans un lieu de détention.

personnes non affiliées y compris des personnes arrêtées dans les affaires de droit commun. 19% des bénéficiaires ont une appartenance syndicale, politique ou associative et seulement 7 à 8 % de la population tunisienne ont ces mêmes appartenances ce qui indique que l'appartenance peut augmenter le risque de torture par 140%. Les motifs d'arrestation des bénéficiaires sont divers.

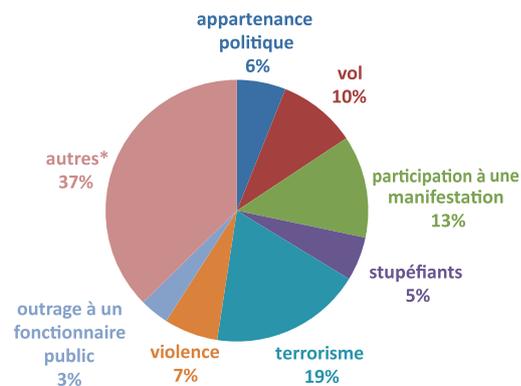
Compte tenu de la localisation des deux centres SANAD, et du bureau central de l'OMCT, il n'est évidemment pas surprenant que la répartition géographique des bénéficiaires à ce jour montre une forte concentration dans les alentours de Sidi Bouzid (26%), du Kef (14%), de Tunis (12%) avec une répartition de 48% des bénéficiaires dans les autres régions. Ces chiffres ne reflètent donc certes pas la répartition réelle des cas de torture à travers la Tunisie. Dans ce sens, plusieurs efforts sont entrepris pour assurer une meilleure couverture et un rayonnement plus large des centres SANAD sur l'ensemble du pays.

Le statut professionnel des bénéficiaires est également un indicateur important de l'origine et du statut socio-économique : on constate que la torture et l'injustice touchent souvent les personnes économiquement vulnérables. En effet, 37% des bénéficiaires SANAD sont des chômeurs alors que 32% d'eux appartiennent à la classe ouvrière. Cela ne signifie pas que le milieu socio-économique d'une personne soit un facteur déterminant pour l'exposition à la torture et aux mauvais traitements, mais il faut signaler que l'impact de la torture est plus dur pour les personnes à faible revenu, et que leur capacité à accéder à la justice, ou à demander l'aide médicale et sociale appropriée, s'en ressent.

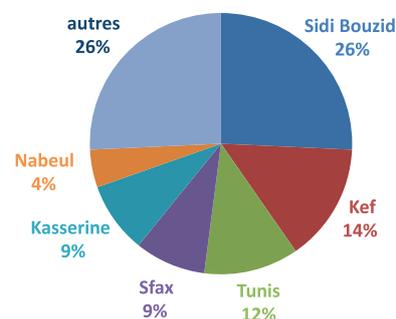
La majorité des bénéficiaires SANAD (95%) se présente comme des victimes de torture et de mauvais traitements ou de violence en général. 5% des cas assistés par SANAD sont des cas de mort suspecte. SANAD soutient également les familles.

Plus de 80% des allégations de torture et de mauvais traitements rapportés à SANAD mettent en accusation la police ou la garde nationale. Les bénéficiaires et leurs familles affirment que la

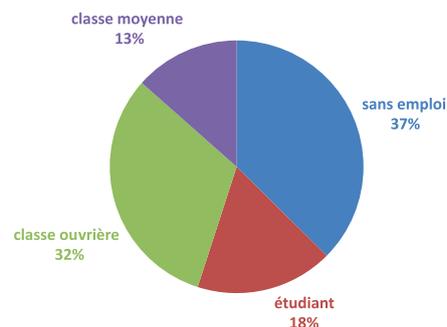
### Motifs et contexte d'arrestation



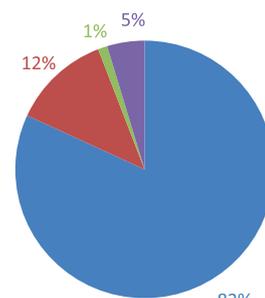
### Gouvernorats



### Classe socio-économique



### Type des violations



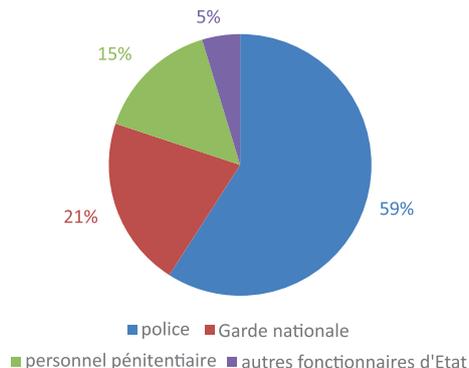
■ torture & mauvais traitements ■ violence  
■ viol par un fonctionnaire public ■ mort suspecte

majorité des violations ont eu lieu dans les postes de la police et de la garde nationale.

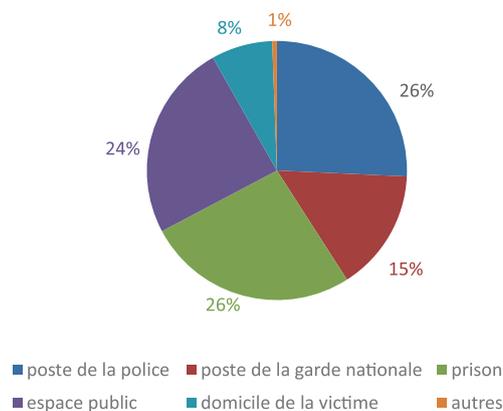
Nous ne pouvons pas être certains des intentions de l'agresseur au moment où il aurait commis des actes de torture ou de mauvais traitements. Par contre nous relevons que 44% des bénéficiaires SANAD prétendent que la principale raison pour laquelle ils auraient subi la torture était de leur extorquer des aveux ou des informations. Cela confirme que certains agents des forces de l'ordre continuent à percevoir la torture et les mauvais traitements comme un moyen de mener une enquête. 23% des bénéficiaires SANAD affirment quant à eux qu'ils ont été torturé pour punition ou revanche. Cela renforce la thèse selon laquelle les auteurs des exactions ne craignent pas d'être tenus responsables.

86% des bénéficiaires portaient des traces physiques de torture suite à l'agression, et dans plus de 80% des cas SANAD détiennent la preuve photographique et/ou un diagnostic établi par des professionnels de la santé dont les experts légistes. La quasi-totalité des bénéficiaires souffrent de problèmes de santé divers, à savoir des problèmes de vision, d'articulations, de motricité et des problèmes dentaires, urinaires et respiratoires. 82% des bénéficiaires souffrent de séquelles psychologiques ayant résulté directement de l'agression qu'ils ont subi ; cela va des troubles du sommeil à la perte de mémoire jusqu'à diverses phobies. Tous ces impacts se répercutent non seulement sur la personne directement concernée, mais également sur son milieu familial et social.

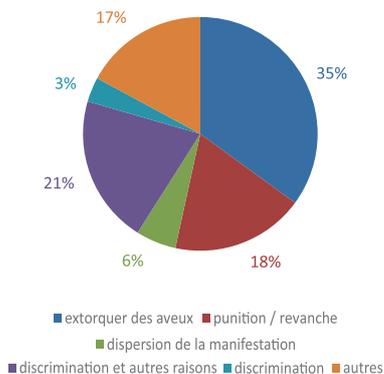
### Auteurs des violations



### Lieux des violations



### Raisons des violations

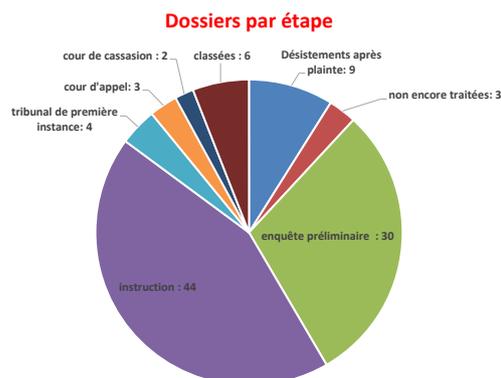


### Impacts des violations sur les bénéficiaires



Sur les 101 plaintes déposées par des victimes bénéficiant de l'assistante juridique de «SANAD», 74, soit presque les ¾ sont encore au stade de l'enquête préliminaire ou de l'instruction.

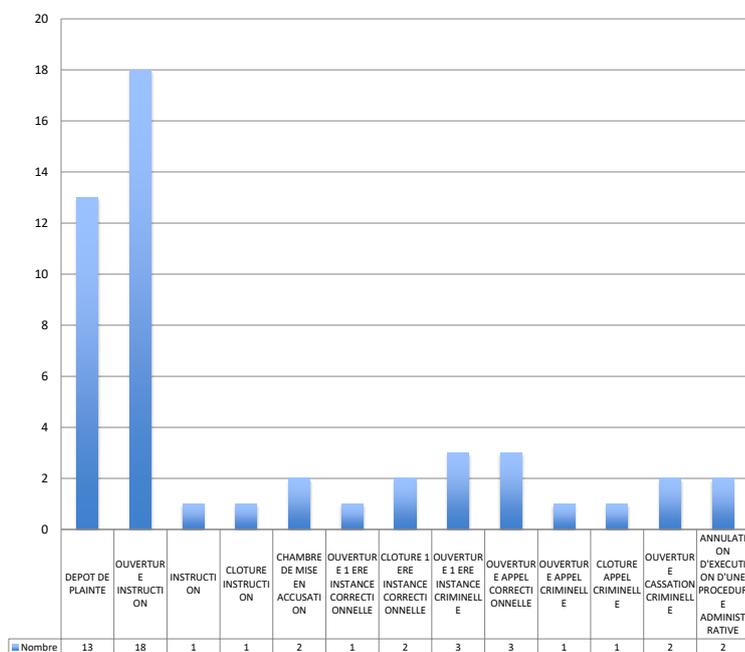
Etape	Nombre
Plaintes totales déposées	101
Désistements après plainte	9
Plaintes non encore traitées	3
Affaires en phase d'enquête préliminaire	30
Affaires en phase d'instruction	44
Affaires devant le Tribunal de première instance	4
Affaires devant la Cour d'appel	3
Affaires devant la Cour de cassation	2
Affaires classées	6



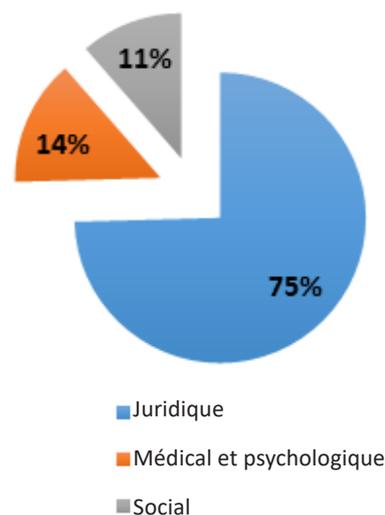
## Financement du soutien direct aux victimes

Les victimes de tortures assistées par SANAD ont bénéficié de soutien juridique, médical et psychologique ainsi que social à raison de 32 043 Dinars tout au long de l'année 2016 dont le programme a dépensé 75% pour l'assistance juridique, 14% pour l'assistance médicale et psychologique et 11% pour l'assistance sociale.

### Répartition par type d'acte



### Répartition par nature de soutien



# Résumé

Le phénomène de la torture est enraciné dans la réalité tunisienne. Celle-ci a constitué durant plusieurs décennies une pratique systématique qui a laissé dans la société un sentiment de grande injustice et d'hostilité à l'égard des institutions de l'Etat et, surtout, des services de sécurité. Si les gouvernements d'avant la Révolution n'avaient son existence et œuvraient à sa dissimulation devant l'opinion publique nationale et internationale, la Révolution a permis de révéler l'ampleur de cette pratique. Elle a poussé l'Etat à reconnaître ce fléau et ses victimes, à s'atteler à l'éradiquer en amorçant un processus de justice transitionnelle et en entamant des réformes législatives et institutionnelles. Cependant, la pratique de la torture n'a pas disparu après la Révolution, tout au contraire, elle reste courante et tend à se répandre.

La révolution, ainsi que la transition démocratique qui l'a suivie, ont nourri, pour les milliers de victimes ainsi que les défenseurs des droits de l'Homme, l'espoir d'obtenir justice et de condamner les tortionnaires. Malheureusement, les difficultés de la transition démocratique, le trébuchement du processus de justice transitionnelle, la montée du terrorisme et la faible culture des droits de l'Homme ont constitué un contexte général favorisant la persistance de la torture et de l'impunité.

Bien que la Tunisie ait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1988, elle n'a incriminé la torture au niveau de la législation nationale qu'en 1999. Les dispositions relatives à la torture et aux mauvais traitements ont aussi été modifiées en 2011 avec l'amendement de l'article 101 bis, de l'article 103 et l'ajout de nouvelles dispositions. Cependant, le corpus juridique relatif à la torture reste déficient. En effet, la définition de la torture et des mauvais traitements dans le Code pénal tunisien est plus étroite que celle de la Convention. De plus, l'application des principes de non rétroactivité de la loi pénale et de la prescription empêche de poursuivre beaucoup de tortionnaires. En outre, les instances judiciaires tendent à recourir à la qualification basée sur l'article 101 du Code pénal relatif à la violence commise par un fonctionnaire public en évitant la qualification de torture (article 101 bis) ou de mauvais traitement (article 103). Les tribunaux tunisiens n'ont rendu public, jusqu'à aujourd'hui, qu'un seul jugement pour torture, ce qui représente un aspect flagrant de l'impunité.

L'inefficacité des procédures de poursuite des crimes de torture représente l'une des principales difficultés qui alimentent l'impunité. La loi tunisienne ne prévoit pas de procédures spécifiques aux crimes de torture et de mauvais traitements malgré le fait qu'il s'agisse de violations graves des droits de l'Homme qui sont souvent commises par des personnes au pouvoir. En effet, les procédures suivies dans ces cas-là sont des procédures générales qui concernent tous types d'infraction, chose qui pose plusieurs problèmes. Malgré le fait que le Code de procédures pénales donne au ministère public la capacité de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique, celui-ci ne le fait généralement pas spontanément dans les cas de torture. D'autre part, et contrairement à ce qui est prévu par la loi, les officiers de la police judiciaire refusent généralement de recevoir les plaintes des victimes de torture et de mauvais traitements. Quant aux plaintes déposées auprès du Procureur de la République, elles sont souvent transférées pour «enquête préliminaire» par la police ou la garde nationale, ce qui remet en question la crédibilité, l'indépendance et l'impartialité

de cette enquête. De même pour les travaux de la police judiciaire dans le cas d'une commission rogatoire du juge d'instruction. En prison, l'absence d'un mécanisme de plaintes efficace empêche souvent les victimes de porter plainte contre les abus qu'ils auraient subis. Dans les cas de mort suspecte dans les lieux de détention, une instruction est généralement ouverte provisoirement contre inconnu, ce qui empêche la famille de la victime de se constituer partie civile.

La poursuite des crimes de torture et de mauvais traitements est souvent caractérisée par une lenteur et un manque de diligence qui couvrent toutes les étapes de cette poursuite. En effet, les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ne sont pas examinées immédiatement et prennent souvent des mois et parfois des années avant qu'une décision soit prise. Le Procureur de la République transfère souvent la plainte à la police ou la garde nationale pour procéder à une enquête qui prend plusieurs autres mois avant son exécution et cela sans la diligence nécessaire. Même en cas de transfert de la plainte au juge d'instruction, il n'y a pas une grande différence, l'instruction prend beaucoup de temps sans que l'effort nécessaire pour découvrir la vérité et collecter les preuves soit fourni. Dans les cas rares où une accusation pour crime de torture, délit de mauvais traitements ou même de violence commise par un fonctionnaire public est faite par le ministère public ou par la chambre d'accusation, les chambres criminelles prennent beaucoup de temps pour trancher après la clôture de l'instruction. La faiblesse de l'infrastructure et de l'administration judiciaire, le manque de ressources humaines ainsi que les lacunes de leur formation contribuent au manque de diligence et à la lenteur des procédures. La faible indépendance du pouvoir judiciaire par rapport à l'exécutif, et notamment la subordination hiérarchique du ministère public au ministre de la Justice, joue un rôle important dans la persistance de l'impunité des auteurs présumés.

D'un autre côté, les crimes de torture et les délits de mauvais traitements posent des problèmes de preuve liés d'une part à leur spécificité étant donné qu'ils se produisent généralement dans des lieux fermés où la victime se retrouve isolée du monde extérieur et qu'ils se caractérisent par un déséquilibre dans les rapports de force entre des victimes vulnérables et des tortionnaires qui jouissent d'un pouvoir découlant de leur qualité de fonctionnaires publics. D'autre part, la charge de la preuve incombe souvent, en pratique, aux victimes qui se retrouvent obligées de présenter les preuves aux autorités judiciaires.

En plus des dysfonctionnements du système judiciaire, plusieurs pratiques répandues constituent des obstacles devant la justice : les pressions que subissent les victimes, leurs familles et proches ainsi que les représailles auxquelles elles font face, le refus des accusés dans les crimes de torture et de mauvais traitements de comparaître devant les autorités judiciaires, les entraves à l'exécution des décisions judiciaires ainsi que la dissimulation des preuves sont des exemples de ces pratiques qui contribuent à l'impunité.

Les lacunes du cadre juridique ainsi que l'inefficacité du système judiciaire empêchent les victimes d'obtenir justice. Ainsi, en observant les affaires de torture et de mauvais traitements, il est aisé de constater une tendance générale à ne pas condamner les tortionnaires, ce qui nourrit alors l'impunité et favorise ainsi la persistance de la torture.

## Sigles & acronymes

OMCT	Organisation Mondiale Contre la Torture
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture
INPT	Instance Nationale pour la Prévention de la Torture
CAT	Comité contre la torture des Nations Unies
IVD	Instance Vérité & Dignité
OPJ	Officiers de Police Judiciaire

# I. Introduction

## 1. Une pratique historiquement enracinée

---

Le phénomène de la torture est enraciné dans la réalité tunisienne. En effet, depuis l'indépendance en 1956 et tout au long des ères Bourguiba et Ben Ali, différentes générations ont connu ce fléau qui a touché toutes les catégories de la société : Adultes, jeunes, hommes et femmes, activistes de différentes idéologies intellectuelles et politiques, syndicalistes, étudiants, journalistes, artistes, activistes de la société civile, citoyens membres de mouvements sociaux...etc.

Bien qu'il soit facile d'identifier les victimes de torture et de mauvais traitements appartenant aux catégories susmentionnées ; en l'absence de statistiques précises, les rapports et les déclarations des différentes ONG internationales, associations de la société civile et autres parties en relation avec la question, s'orientent vers une estimation qui s'élève à des dizaines de milliers de victimes et ce sans prendre en considération les victimes accusées dans le cadre des affaires de droit commun et les « citoyens ordinaires » qui ont subi un acte de torture ou de mauvais traitement pour n'importe quelle raison et qui n'ont pas vu les violations subies enregistrées .

« La pratique systématique de la torture et des mauvais traitements était profondément enracinée et institutionnalisée dans le secteur de la sécurité, la torture étant pratiquée et encouragée, en complète impunité. »<sup>1</sup>. En effet, le pouvoir a utilisé la torture et les mauvais traitements sur une grande échelle et ce de manière

automatique, non seulement pour faire face aux opposants et aux activistes mais aussi pour soumettre la société en répandant la peur et en imposant le silence.

Le sentiment de grande injustice (et d'oppression) qu'ont laissé la torture et les mauvais traitements dans les couches populaires et l'hostilité qu'ils ont fait naître chez ces dernières à l'égard des institutions de l'Etat et des services de sécurité comptent parmi les principales causes de l'indignation qui n'a cessé de monter au fil des décennies, débouchant sur l'explosion sociale qui a secoué le pays entre le 17 décembre 2010 et le début de l'année 2011 et qui a conduit à la chute du régime de Ben Ali mettant ainsi le pays sur la voie d'une transition démocratique.

## 2. La révolution : Une reconnaissance de la torture et une aspiration à y mettre fin

---

«Je tiens à présenter mes excuses à toutes les victimes de ce fléau tout au long des cinquante dernières années ... Au nom de l'Etat qui a commis ces crimes, je présente mes excuses aux martyrs, à leurs familles, à leurs enfants à cause des violations qu'ils ont subi suite au crime majeur causé par l'Etat. Au nom de ce pays, je tiens à vous dire que le plus grand souci de l'Etat -à partir de maintenant- sera la non répétition de cette tragédie qui représente une honte dans l'histoire du pays ». (Président de la République, Moncef Marzouki, discours à l'occasion de la journée nationale contre la torture, le 8 mai 2014)<sup>2</sup>

Bien que les moteurs de la révolution aient été, au début, des raisons économiques et

---

La pratique systématique de la torture et des mauvais traitements était profondément enracinée et institutionnalisée dans le secteur de la sécurité, la torture étant pratiquée et encouragée, en complète impunité.

---

Au nom de ce pays, je tiens à vous dire que le plus grand souci de l'Etat -à partir de maintenant- serait la non répétition de cette tragédie qui représente une honte dans l'histoire du pays.

---

<sup>1</sup> Juan E. Mendez, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Mission en Tunisie, A/HRC/19/61/Add.1, 2 février 2012, para. 26, p. 8.

<sup>2</sup> Mot à l'occasion de la journée nationale contre la torture, le 8 mai 2014 : [www.youtube.com/watch?v=8mut3Srvz1s](http://www.youtube.com/watch?v=8mut3Srvz1s)

---

La Tunisie, a choisi de rompre avec l'ancien régime pour pouvoir réussir la transition démocratique. Ce choix a été concrétisé par une succession de procédures politiques, législatives et institutionnelles.

sociales liées principalement au chômage, à la marginalisation et à la corruption, d'autres demandes ont été exprimées en lien avec la liberté, la démocratie et le respect des droits de l'Homme surtout après l'oppression pratiquée par l'ancien régime et les centaines de martyrs et de blessés qui en ont résulté.

Pour cette raison, il est tout à fait logique que la première procédure appliquée après le départ de Ben Ali soit la promulgation d'un décret-loi d'amnistie générale<sup>3</sup> qui a représenté une réhabilitation pour des milliers de prisonniers et d'ex-prisonniers dans le cadre d'affaires politiques et d'opinion dont la majorité – ou même la totalité – a subi des actes de torture et de mauvais traitements durant les interrogatoires ou durant la période de détention, ou même après l'achèvement de cette période. Ce décret-loi a représenté une première reconnaissance de la part de l'Etat des violations subies et a marqué le début du processus de la justice transitionnelle qui continue jusqu'à aujourd'hui (voir §II-2). Cette nouvelle atmosphère de liberté a en outre permis aux personnes opprimées de s'exprimer sur les violations qu'elles ont subies et plus précisément sur la torture.

### 3. Des acquis législatifs et institutionnels relatifs

---

La Tunisie, en décidant de ne pas dévier vers une atmosphère de vengeance collective après la chute de Ben Ali, a choisi de rompre avec l'ancien régime pour pouvoir réussir la transition démocratique. Ce choix a été concrétisé par une succession de procédures politiques, législatives et institutionnelles: Dissolution du Parlement, suspension de la Constitution de 1959 et élection d'une Assemblée nationale constituante qui a mis en place une nouvelle constitution le 27 janvier 2014 dont une grande partie des dispositions concerne les droits et les libertés. Des élections législatives et présidentielles ont été organisées sur la base de cette constitution, et durant la période

---

3 Décret-loi n°01 en date du 19 février 2011 portant sur l'amnistie générale.

de ces élections, plusieurs lois et décrets lois concernant la réforme politique ont été promulgués.

Ces procédures contenaient différentes questions exprimant une reconnaissance de l'histoire atroce de la torture et une aspiration de rompre avec ce lourd héritage. Les procédures les plus notables ont été la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT)<sup>4</sup>, la promulgation de la loi organique relative à l'instauration de l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT)<sup>5</sup>, la promulgation de la loi organique relative à la justice transitionnelle<sup>6</sup> et la mise en place de l'Instance Vérité et Dignité ainsi que l'interdiction absolue de la torture dans le texte de la nouvelle Constitution, qui consacre par ailleurs l'imprescriptibilité du crime de torture<sup>7</sup>.

Bien que ces mesures représentent des avancées en terme législatif et institutionnel, l'éradication de la torture et des mauvais traitements est encore hors de portée en Tunisie.

### 4. La torture persiste en pratique

---

Malgré les acquis relatifs connus par la Tunisie au niveau institutionnel et législatif, la torture continue après la révolution, que ce soit lors de l'arrestation, durant la garde à vue, ou encore en milieu carcéral. « Il ne s'agit pas de cas isolés, contrairement à ce que maintiennent les autorités. La torture est au contraire répandue, dans tous

---

4 Décret-loi n°5 en date du 19 Février 2011 relatif à l'approbation de l'adhésion de la Tunisie à l'OPCAT et le décret n°552 en date du 17 mai 2011 relatif à la ratification par la Tunisie de l'OPCAT.

5 Loi organique n° 43 en date du 21 octobre 2013 relative à l'instauration de l'INPT.

6 Loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation et décret n°2887 du 8 août 2014 relatif à la création des chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle au sein des tribunaux de première instance au sein des locaux des cours d'appel de Tunis, Gafsa, Gabès, Sousse, Kef, Bizerte, Kasserine et Sidi Bouzid.

7 Article 23 de la Constitution : « L'État protège la dignité de la personne et son intégrité physique, et interdit toute forme de torture morale et physique. Le crime de torture est imprescriptible. »

---

Bien que ces mesures représentent des avancées en terme législatif et institutionnel, l'éradication de la torture et des mauvais traitements est encore hors de portée en Tunisie

genres d'affaires, et sa pratique a tendance à s'accroître »<sup>8</sup>.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, Juan E. Mendez, a affirmé dans le rapport sur sa visite en Tunisie du 4 au 6 juin 2014 qu'il « a entendu plusieurs témoignages crédibles que les détenus sont soumis à la torture et aux mauvais traitements, en particulier lors de l'arrestation, le transfert, l'interrogatoire, et les premières heures de garde à vue »<sup>9</sup>.

Il a aussi ajouté « que plus de la moitié des détenus dans les centres et/ou chambres de garde à vue ont connu des mauvais

traitements physiques lors de l'arrestation et de l'interrogatoire »<sup>10</sup>.

Cette situation a amené le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT) à affirmer dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie<sup>11</sup> qu'il « demeure préoccupé par des informations concordantes indiquant que la pratique de la torture et des mauvais traitements reste présente »<sup>12</sup> en Tunisie.

Avec la persistance de la torture et des mauvais traitements, l'impunité -qui a comme source le contexte difficile du pays- persiste en raison d'un cadre législatif inadéquat et d'un système judiciaire inefficace.

---

La torture continue après la révolution, il ne s'agit pas de cas isolés, contrairement à ce que maintiennent les autorités. La torture est au contraire répandue, dans tous genres d'affaires, et sa pratique a tendance à s'accroître.

---

8 Rapport alternatif au Comité contre la torture des Nations Unies, coordonné par l'OMCT et soumis à l'occasion de l'examen périodique de la Tunisie lors de la cinquante-septième session, le 18 Avril -13 mai 2016. Liste complète des associations signataires: Association pour la Justice et la Réhabilitation (AJR); Association Al Karama (AL KARAMA), Association Tunisienne des Jeunes Avocats(ATJA) ; Association Internationale pour le Soutien des Prisonniers Politiques (AISPP) ; l'association Tunisienne pour la justice et l'égalité (DAMJ) ; Fondation Tunisienne pour la Réforme Judiciaire et de Sécurité (FTRJS) ; Justice pour les Anciens Militaires (INSAF) ; Liberté et Équité (L&E) ; Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LTDH) ; Observatoire Chahed (CHAHED) ; Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) ; Observatoire Tunisien pour l'Indépendance de la Magistrature (OTIM) ; Observatoire Tunisien des Prisons (OTP), p. 13

9 Juan E.Mendez, rapporteur spécial des nations unies sur la torture autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, addendum rapport sur la visite en Tunisie, 27 février 2015, A/HRC/28/68/Add.2, page 59.

10 Idem.

11 Le CAT a examiné le troisième rapport périodique de la Tunisie (CAT/C/TUN/3) et l'addendum (CAT/C/TUN/3/Add.1) dans ses sessions 1398 et 1401 (voir CAT/C/SR.1398 et 1401) du 19 et 21 avril 2016. Le Comité a adopté ses observations finales lors des sessions 1420 et 1421, le 6 mai 2016.

12 Les observations finales du CAT concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, le 10 juin 2016, version française, CAT/C/TUN/CO/3, § 15, page4.



## II. Un contexte difficile

La révolution, ainsi que la transition démocratique qui l'a suivie, ont représenté un espoir pour les milliers de victimes de torture et les défenseurs des droits de l'Homme. Ces dernières ont espéré pouvoir reconstruire leur confiance dans la justice et dans sa capacité à poursuivre les tortionnaires. Toute la société avait de grandes attentes par rapport aux réformes naissantes dans le pays. Malheureusement, les difficultés de la transition démocratique, le flottement du processus de justice transitionnelle, la montée du terrorisme et la faible culture en matière de droits de l'Homme ont mené à un contexte général qui continue d'encourager la persistance de la torture et de l'impunité.

### 1. Les difficultés de la transition démocratique

Depuis le départ de Ben Ali et le début de la transition démocratique en Tunisie, ce processus a connu plusieurs déviations caractérisées par un bouleversement politique et social. Le pays a en effet connu dans les six années passées depuis le départ de Ben Ali trois présidents<sup>13</sup> et sept gouvernements<sup>14</sup>. La Tunisie – en plus de la crise économique et sociale continue – n'a pas arrêté de vivre des crises politiques consécutives dont les signes les plus distinctifs ont été la polarisation politique entre les composantes de la scène politique, l'instabilité du Gouvernement et la lenteur relative dans le travail des différentes institutions.

Ces différentes raisons ont mené à un ralentissement des réformes législatives

relatives à la transition démocratique, à la mise en place des dispositions de la Constitution et à la consécration des principes des droits de l'Homme dans les textes juridiques et réglementaires. Cette lenteur a aussi touché les réformes institutionnelles et surtout celles relatives aux services sécuritaires et au secteur judiciaire<sup>15</sup>.

Juan E. Mendez a noté dans le rapport sur sa visite en Tunisie en 2014 que « la volonté politique du Gouvernement, ayant réitéré l'engagement et les ordres des plus hautes autorités de ne pas infliger de la torture ou d'autres mauvais traitements, ne suffit pas à assurer l'éradication effective de ces pratiques et à lutter contre l'impunité prévalant encore dans le pays. La Tunisie doit continuer à reconnaître l'éradication de la torture comme une priorité et mettre en œuvre de nouvelles réformes institutionnelles, juridiques et culturelles, en vue de mettre fin à la torture, les mauvais traitements et l'impunité sur le terrain»<sup>16</sup>.

L'instauration des instances et des institutions prévues par la Constitution ou par les lois, ainsi que la mise à disposition des besoins nécessaires pour l'exercice de ces dernières ont été effectué avec beaucoup de lenteur. Le processus de mise en place de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT) en est une très bonne illustration.

---

La révolution, ainsi que la transition démocratique qui l'a suivie, ont représenté un espoir pour les milliers de victimes de torture et les défenseurs des droits de l'Homme.

---

13 Foued Lembazzâa, Moncef Marzouki et Beji Caid Essebsi.

14 Le Gouvernement de Mohamed Ghannouchi, Beji Caid Essebsi, Hamadi Djebali, Ali Laareidh, Mehdi Jomaa, Habib Essid et Youssef Chahed.

---

15 Bien que l'article 148 de la Constitution prévoit que « dans un délai maximum de six mois à compter de la date des élections législatives, il est procédé à la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature et, dans un délai d'une année à compter de la date de ces élections, à la mise en place de la Cour constitutionnelle », les membres du Conseil supérieur de la magistrature n'ont été élus que le 23 octobre 2016 et ce, deux ans après les élections législatives. Ce conseil n'a pas encore commencé ses fonctions de manière effective et par conséquent, la Cour constitutionnelle n'est pas encore mise en place malgré le dépassement du délai prévu par la loi de plus d'un an.

16 Juan E. Mendez, Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, addendum rapport sur la visite en Tunisie, 27 février 2015, A/HRC/28/68/Add.2, page 53.

---

Le processus de mise en place de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT) en est une très bonne illustration. Régie par la loi organique qui est venue concrétiser la ratification de l'OPCAT par la Tunisie, les membres de cette instance n'ont pourtant été élus que deux ans et demi après l'adoption de ladite loi, et ce en raison de la lenteur des procédures administratives et d'un manque de volonté politique de voir l'INPT devenir opérationnelle et indépendant.

---

Cette atmosphère de peur et d'insécurité créée par la montée du terrorisme a influencé la situation des droits de l'Homme et des libertés en général.

Régie par la loi organique<sup>17</sup> qui est venue concrétiser la ratification de l'OPCAT par la Tunisie, les membres de cette instance n'ont pourtant été élus que deux ans et demi<sup>18</sup> après l'adoption de ladite loi, et ce en raison de la lenteur des procédures administratives et d'un «manque de volonté politique de voir l'INPT devenir opérationnelle et indépendante»<sup>19</sup>.

La situation de l'INPT n'est pas sans rappeler également le flottement du processus de justice transitionnelle qui a marqué l'établissement de l'Instance Vérité et Dignité (IVD).

## 2. Le flottement du processus de la justice transitionnelle

---

On peut dire que le processus de la justice transitionnelle a commencé effectivement en Tunisie depuis le départ de Ben Ali et surtout avec la promulgation du décret-loi d'amnistie générale<sup>20</sup>. Ce décret-loi a constitué un premier message de reconnaissance envers les dizaines de milliers de personnes qui ont subi des procès injustes qui ne respectaient pas les conditions exigentes les plus essentielles du procès équitable<sup>21</sup> et dont la plupart ont subi des actes de torture et de mauvais traitements. Le processus de la justice transitionnelle a continué avec la promulgation de plusieurs textes de loi et particulièrement la loi organique portant sur la justice transitionnelle et sur son organisation<sup>22</sup>, chose qui a été par la suite consolidée par la Constitution du 27 janvier

---

17 Loi organique n° 43 en date du 21 octobre 2013 relative à l'instauration de l'INPT.

18 Membres élus par les députés de l'Assemblée des Représentants du Peuple les 29-30 mars 2016.

19 Instance Nationale pour la Prévention de la Torture, rapport sur la période constituante, Octobre 2016 (traduit de l'arabe).

20 Décret-loi n°1 en date du 19 février 2011 portant sur l'amnistie générale.

21 Le décret-loi susmentionné prévoit qu'«est amnistiée, toute personne ayant fait l'objet avant le 14 janvier 2011 d'une condamnation ou d'une poursuite judiciaire» en raison des infractions mentionnées dans le texte du décret-loi en ajoutant « tous ceux qui ont été condamnés pour des infractions du droit commun ou militaires lorsque les poursuites ont été faites sur la base d'une activité syndicale ou politique ».

22 Loi organique n°2013-53 en date du 24 décembre 2013 relative à la justice transitionnelle et à son organisation.

2014 qui a doté la justice transitionnelle d'un statut constitutionnel<sup>23</sup>.

Malgré la richesse de son cadre juridique, le processus rencontre de nombreux challenges en pratique. En effet, l'Instance -dont les membres ont été nommé officiellement le 9 juin 2014 après leur élection par les membres de l'Assemblée nationale constituante le 19 mai 2014- n'a pu commencer réellement son travail qu'au début de l'année 2015, c'est-à-dire plus de quatre ans après la révolution. Cette instance a fait face à plusieurs difficultés concernant les ressources humaines, les moyens nécessaires pour son fonctionnement, et a surtout constaté un manque de collaboration de la part du pouvoir exécutif et de l'administration. A cela s'ajoute plusieurs difficultés internes qui ont entraîné plusieurs démissions et limogeages.

Le flottement du processus de justice transitionnelle participe ainsi à favoriser l'impunité des tortionnaires dans la période couverte par ce processus<sup>24</sup> et prive les victimes - en particulier celles qui ont subi la torture avant sa criminalisation - d'une voie importante vers la recherche de la justice.

## 3. Montée du terrorisme

---

Les premiers attentats tragiques dans la région « Rouhia » du gouvernorat de Siliana ont eu lieu le 18 mai 2011 et ont été suivis depuis par plusieurs autres attentats et confrontations résultant en des centaines de morts et de blessés des deux parties. Cette atmosphère de peur et d'insécurité créée par la montée du terrorisme a influencé la situation des droits de l'Homme et des libertés en général. Elle a aussi mené à une utilisation croissante de la torture et des mauvais traitements, ainsi qu'à une aggravation de l'impunité.

---

23 L'article 148 de la Constitution dans son alinéa 9 prévoit que «L'État s'engage à appliquer le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et pour la période prescrite par la législation qui s'y rapporte. Dans ce contexte, l'évocation de la non-rétroactivité des lois, de l'existence d'une amnistie antérieure, de l'autorité de la chose jugée de la prescription du crime ou de la peine est irrecevable ».

24 L'article 17 de la loi organique n°2013-53 prévoit que le travail de l'Instance vérité et dignité couvre la période entre le 1er juillet 1955 et la date de promulgation de la loi.

D'une part, l'Etat tunisien a adopté plusieurs textes juridiques dont les dispositions peuvent rendre plus faciles les violations des droits de l'Homme et l'impunité tels que la loi relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent<sup>25</sup> au sujet de laquelle le Comité contre la torture des Nations Unies a exprimé sa préoccupation en affirmant qu'elle « ne définit pas clairement l'acte de terrorisme et étend la durée maximale de la garde à vue pour des suspects de ces crimes jusqu'à 15 jours »<sup>26</sup>. Le Comité a aussi relevé avec préoccupation que, conformément à cette loi, « l'assistance par un avocat peut être reportée jusqu'à une durée maximale de 48 heures dans les cas de terrorisme »<sup>27</sup>.

D'autre part, la montée du terrorisme a mené l'Etat tunisien à déclarer l'état d'urgence qui ne cesse d'être renouvelé depuis ces dernières années, sauf suspension pour de courtes périodes. Avec une faible connaissance en matière de droits de l'Homme dans la société, les autorités utilisent des procédures limitant les libertés et les droits, favorisant un terrain propice à l'accentuation du nombre d'actes de torture et de mauvais traitements notamment contre des personnes soupçonnées d'avoir des relations avec des groupes terroristes ou des attentats.

Le Comité contre la torture des Nations Unies a affirmé que la torture est « pratiquée en particulier par des agents de la police et de la garde nationale pendant la garde à vue, et surtout contre des personnes soupçonnées d'activité terroriste »<sup>28</sup>. Il « s'inquiète aussi des informations indiquant que le ministère de l'Intérieur a parfois interprété la loi antiterroriste de manière abusive, en refusant de dévoiler aux magistrats en charge des enquêtes l'identité des agents soupçonnés d'actes de torture »<sup>29</sup>.

#### 4. Une faible culture en matière de droits de l'Homme

---

Malgré la ratification de la plupart des textes internationaux en relation avec les droits de l'Homme et malgré les différents programmes de réformes, de formation et de sensibilisation que la Tunisie a lancé, la pénétration d'une culture des droits de l'Homme dans la communauté, en particulier dans les services de sécurité, reste faible surtout après des décennies passées sous un régime autoritaire.

Ceci contribue – avec l'atmosphère de peur créée par l'aggravation du terrorisme – à créer une opinion publique qui tolère relativement les violations des droits de l'Homme, surtout quand il s'agit de personnes soupçonnées d'avoir des relations avec des groupes terroristes ou des attentats. Cela a aussi justifié l'utilisation de la torture et des mauvais traitements dans les enquêtes, encourageant ainsi l'impunité.

Dans ce contexte, les défenseurs des droits de l'Homme et les avocats, en particulier ceux qui dénoncent la torture, subissent diverses campagnes de diffamation. En effet, certains d'entre eux « se sont retrouvés sur le banc des accusés devant les tribunaux ordinaires ou devant le Tribunal militaire, poursuivis pour outrage à fonctionnaire public, outrage à fonctionnaire de l'ordre judiciaire (Art. 125 et 126 du Code pénal) ou autres accusations graves souvent utilisées par l'ancien régime à titre de représailles contre ses opposants et détracteurs »<sup>30</sup>. Dans le cadre de ces mêmes campagnes « la société civile est aussi souvent accusée de "sympathie avec les terroristes" en raison de sa dénonciation de la torture et des autres atteintes aux droits de l'Homme dans le cadre des affaires de terrorisme »<sup>31</sup>.

---

La pénétration d'une culture des droits de l'Homme dans la communauté, en particulier dans les services de sécurité, reste faible.

---

La société civile est aussi souvent accusée de "sympathie avec les terroristes" en raison de sa dénonciation de la torture et des autres atteintes aux droits de l'Homme dans le cadre des affaires de terrorisme.

---

25 Loi organique n°26 en date du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

26 Observations finales du CAT concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, le 10 juin 2016, version française, CAT/C/TUN/CO/3, § 11, page 3.

27 Idem.

28 Observations finales du CAT concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, le 10 juin 2016, version française, CAT/C/TUN/CO/3, § 15, page 4.

29 Idem.

---

30 Voir source n°10.

31 Voir source n°10.



# III. Un cadre législatif déficient

Bien que la Tunisie ait ratifié<sup>32</sup> la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1988 (ci-après « la Convention »), elle n'a incriminé la torture au niveau de sa législation nationale qu'en 1999, en ajoutant l'article 101 bis<sup>33</sup> au Code pénal. Les dispositions relatives à la torture et aux mauvais traitements ont aussi été renforcées en 2011 avec la modification de l'article 101 bis et de l'article 103 et en ajoutant de nouvelles dispositions<sup>34</sup>.

Malgré l'existence d'autres dispositions dispersées dans plusieurs textes légaux qui viennent, en plus du Code pénal, compléter le corpus législatif tunisien relatif à la torture, ce dernier souffre encore de plusieurs défaillances.

## 1. La définition de la torture en droit pénal tunisien (article 101 bis)

L'incrimination de la torture dans la loi tunisienne a eu lieu suite à la rectification<sup>35</sup> du Code pénal en 1999 et à l'ajout de l'article 101 bis qui disposait qu' :

« Est puni d'un emprisonnement de huit ans, le fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, est intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements

ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou lorsque la douleur ou les souffrances aiguës sont infligées pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ». L'article 101 bis a été rectifié<sup>36</sup> en 2011 comme suit :

« Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë, physique ou mentale, est intentionnellement infligée à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis.

Est considéré comme torture le fait d'intimider ou de faire pression sur une personne ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux.

Entre dans le cadre de la torture, la douleur, la souffrance, l'intimidation ou la contrainte infligées pour tout autre motif fondé sur la discrimination raciale.

Est considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

N'est pas considérée comme torture, la souffrance résultant des peines légales, entraînée par ces peines ou inhérente à elles».

Malgré cette rectification, la définition de la torture dans le Code pénal tunisien reste toujours non conforme à celle évoquée dans l'article premier de la Convention contre la torture<sup>37</sup> :

---

La définition de la torture dans le Code pénal tunisien reste toujours non conforme à celle évoquée dans l'article premier de la Convention contre la torture.

---

32 Loi n°79 du 11 Juillet 1988 relative à la ratification de la convention des Nations Unies de 1984 relative à la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

33 La rectification du Code pénal suite à la loi 89 du 2 août 1999 à travers l'ajout de l'article 101 bis relatif au crime de torture.

34 Suite au décret-loi n°106 en date du 22 Octobre 2011 relatif à la rectification et l'accomplissement du Code pénal et du Code de procédures pénales.

35 Voir source 36.

---

36 Suite au décret n°106 en date du 22 Octobre 2011 relatif à la rectification et l'accomplissement du Code pénal et du Code de procédures pénales.

37 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

« Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

D'une part, la définition de la torture évoquée dans l'article 101 bis exclut les actes commis dans le but de punir, d'intimider ou de faire pression, contrairement à ce qui a été évoqué dans la définition énoncée dans l'article premier de la Convention mais aussi contrairement à ce qui a été énoncé dans la première version de l'article avant même qu'il n'ait été rectifié en 2011. En effet, l'article premier de la Convention inclut dans sa définition de la torture les abus commis contre une personne dans le but de « la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne »<sup>38</sup>.

Par conséquent, la définition évoquée dans l'article 101 bis peut mener à l'impunité pour les crimes de torture commis contre des personnes en détention sous prétexte que ces pratiques n'avaient pas pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou encore de punir la personne pour un acte qu'elle avait commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ou même pour des disputes personnelles avec des agents de sécurité.

D'autre part, la définition évoquée dans l'article 101 bis limite les actes de torture

commis sur des bases de discrimination à la discrimination raciale. La définition de la Convention, et même celle évoquée dans la première version de l'article avant même qu'il n'ait été rectifié en 2011, ne limitent pas la torture commise sur des bases de discrimination à la seule discrimination raciale mais la généralisent à « une forme de discrimination quelle qu'elle soit ».

De plus, l'article 101 bis limite la définition du tortionnaire au « fonctionnaire public ou assimilé », excluant ainsi les personnes sur lesquelles cette définition ne s'applique pas et qui peuvent suite à des ordres, des incitations ou un consentement tacite d'un fonctionnaire public commettre un acte de torture. Ces personnes ne seront poursuivies qu'en tant que participants au crime et non pas en tant qu'auteurs principaux.

Les lacunes qui existent dans la définition de la torture dans la loi tunisienne en comparaison avec celle de la Convention et de la première version de l'article facilitent l'impunité et, dans les meilleurs cas, ne permettent de poursuivre certains actes qu'à travers le recours à l'article 101 du Code pénal<sup>39</sup> relatif à la violence commise par un fonctionnaire public ou assimilé. Cette réalité pousse plusieurs victimes de violations pouvant être qualifiées de torture au sens de la Convention à déposer des plaintes sur la base de l'article 101 du Code pénal relatif à la violence et non pas sur celle de l'article 101 bis du même code comme cela a été le cas pour Zaid A. qui a été torturé en prison afin de le punir puisqu'il était accusé dans une affaire de terrorisme. Il a été obligé de déposer une plainte pour violence sur la base de l'article 101 parce que la torture qu'il avait subie avait pour motif la punition qui n'entre pas dans le cadre de la définition de l'article 101 bis.

Ces lacunes ont amené le Comité contre la torture des Nations Unies à être « préoccupé par le fait que la définition de torture contenue à l'article 101 bis du Code pénal, amendé en 2011, n'est toujours pas conforme avec celle énoncée à l'article 1 de la Convention, car elle ne fait pas référence à la "punition" en tant qu'une des fins

---

38 Article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

---

39 Article 101 du Code pénal « est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende tout fonctionnaire public ou assimilé, qui dans l'exercice de ses fonctions aura, sans motif légitime usé ou fait user de violences envers les personnes. »

interdites pour infliger des actes de torture et limite l'élément de la "discrimination" à la "discrimination raciale" »<sup>40</sup>. Pour cette raison, le Comité a demandé à l'Etat partie « d'accélérer le processus de réforme législative en cours et de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 101 bis de son Code pénal de façon à se conformer strictement à la définition de la torture contenue à l'article premier de la Convention »<sup>41</sup>.

## 2. Les délits de mauvais traitements (article 103)

L'expression « autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants » est souvent réduite à l'expression « mauvais traitements ». Cette pratique a été interdite selon l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et selon l'article 16 de la Convention contre la torture qui dispose que « [t]out Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Bien que les critères de distinction entre les actes de torture et les actes de mauvais traitements n'aient pas été bien déterminés, le Comité des Droits de l'Homme<sup>42</sup>, dans ses observations sur l'article 7 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques, a annoncé qu'il « n'estime pas (...) nécessaire d'établir une liste des actes interdits ni de fixer des distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits; ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé »<sup>43</sup>.

Dans la loi tunisienne, l'article 103 du Code pénal, qui a été rectifié en 2011<sup>44</sup>, traite le sujet des mauvais traitements en disposant qu'« est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq milles dinars, tout fonctionnaire public ou assimilé qui, sans motif légitime, aura porté atteinte à la liberté individuelle d'autrui ou use ou fait usage de mauvais traitements envers un accusé, un témoin ou un expert, à cause d'une déclaration faite ou pour en obtenir des aveux ou déclarations.

La peine est réduite à six mois d'emprisonnement s'il y a eu seulement menaces de mauvais traitements».

Bien que la nouvelle version de l'article ait permis d'élargir le cadre de l'article 103 en comparaison avec l'ancienne version<sup>45</sup>, elle n'est toujours pas conforme à ce qui a été énoncé dans la Convention contre la torture.

D'une part, l'article 103 limite l'infraction à celle commise par un fonctionnaire public ou assimilé ou à travers quelqu'un d'autre. Le mauvais traitement doit être justifié par des preuves concrètes, ce qui exclut alors les actes qui ne peuvent pas être prouvés tels que la négligence, la détention dans des conditions inhumaines, dégradantes ou humiliantes. Cet article exclut aussi l'incrimination du consentement exprès ou

---

L'expression « autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants » est souvent réduite à l'expression « mauvais traitements ».

---

40 CAT : Observations finales relatives au 3ème rapport périodique de la Tunisie, le 10 juin 2016, source de document : CAT/C/TUN/CO/3, §7, page 2.

41 Observations finales relatives au 3ème rapport périodique de la Tunisie, le 10 juin 2016, source du document : CAT/C/TUN/CO/3, §8, page 2.

42 Le comité établi par le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques.

---

43 Comité des droits de l'homme (CCPR), Observation Générale 20, Article 7 (quarante-quatrième session, 1992), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (29 juillet 1994) : « Le Pacte ne donne pas de définition des termes employés à l'article 7, et le Comité n'estime pas non plus nécessaire d'établir une liste des actes interdits ni de fixer des distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits; ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé ».

44 Suite au décret 106 en date du 22 octobre 2011 relatif à la rectification et l'accomplissement du Code pénal et du Code de procédures pénales.

45 La première version de l'article avant son rectification était : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, tout fonctionnaire public qui, sans motif légitime, aura porté atteinte à la liberté individuelle d'autrui ou usé ou fait user de violences ou de mauvais traitements envers un accusé, un témoin ou un expert, pour en obtenir des aveux ou déclarations. La peine est réduite à six mois d'emprisonnement s'il y a eu seulement menaces de violences ou de mauvais traitements. »

---

L'imperfection de l'article 103 causée par sa limitation du cadre des mauvais traitements peut faciliter l'impunité.

---

L'expérience de SANAD démontre que le problème relatif à la qualification juridique des faits consiste non seulement en la restriction du domaine d'exécution de la qualification de la torture par l'article 101 bis, mais aussi en la tendance du pouvoir judiciaire à accentuer cette restriction lors de l'interprétation de la loi.

tacite concernant les mauvais traitements commis par les autres (autres prisonniers par exemple) comme cela a été énoncé dans la Convention.

D'autre part, le même article limite le cadre du délit à la condition que la victime soit accusée ou témoin ou possédant des informations, tandis que la Convention ne limite pas la définition de la victime.

De plus, l'article 103 limite les motifs des mauvais traitements au but d'obtenir des instructions ou des aveux, contrairement à ce qui a été énoncé dans la Convention qui n'a pas limité ou déterminé ces motifs.

Par ailleurs, l'article 103 différencie la sanction des mauvais traitements commis intentionnellement qui s'élève à cinq ans de prison et à une amende de cinq milles dinars, de la sanction liée à une menace de mauvais traitements qui ne dépasse pas les six mois de prison. Cela montre que l'article 103 limite le cadre du mauvais traitement à des actes concrets et exclut la souffrance et l'intimidation morale résultant de la menace.

L'imperfection de l'article 103 causée par sa limitation du cadre des mauvais traitements peut faciliter l'impunité.

La limitation du cadre des crimes de la torture et des mauvais traitements dans la loi tunisienne a contribué à l'apparence du problème de la qualification juridique des faits.

### 3. Problème de qualification juridique des faits

---

Avant l'amendement du Code pénal en 1999 et l'ajout de l'article 101 bis qui en a résulté, la poursuite des fonctionnaires publics pour crime de torture n'était pas possible. En effet, la seule qualification juridique relative aux fonctionnaires publics était celle mentionnée dans l'article 101 du Code pénal qui prévoit qu' : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes ».

Malgré l'ajout de l'article 101 bis qui a intégré pour la première fois le crime de torture

dans le Code pénal, la qualification juridique utilisée par le pouvoir judiciaire – pour la plupart du temps – est celle mentionnée dans l'article 101 du Code pénal notamment la « violence ». En effet, une seule décision a été rendue par les tribunaux tunisiens pour crime de torture sur la base de l'article 101 bis<sup>46</sup>.

L'expérience de SANAD démontre que le problème relatif à la qualification juridique des faits consiste non seulement en la restriction du domaine d'exécution de la qualification de la torture par l'article 101 bis, tel que mentionné précédemment, mais aussi en la tendance du pouvoir judiciaire notamment le ministère public, les juges d'instruction et les chambres criminelles à accentuer cette restriction lors de l'interprétation de la loi, chose qui encourage l'impunité.

### 4. La non-rétroactivité des lois et la prescription des crimes de torture

---

La non-rétroactivité des lois est un principe général du droit pénal. Il est lié au principe de la légitimité des crimes et des sanctions puisqu' « il n'y a pas de crime sans texte prédisposé ». Il s'agit en effet d'un principe prévu par le droit pénal tunisien et qui n'a qu'une seule exception, celle de la loi la plus favorable à l'inculpé. Cette exception est mentionnée dans l'article premier du Code pénal qui prévoit que « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition d'une loi antérieure. Si, après le fait, mais avant le jugement définitif, il intervient une loi plus favorable à l'inculpé, cette loi est seule appliquée ».

Aussi, lors de son intégration dans le Code pénal en 1999, le crime de torture était régit par les dispositions générales reliées à la prescription de l'action publique mentionnées au fil du temps dans l'article 5 du Code de procédure pénale avant sa modification en 2011 puis en 2016. L'ancienne version prévoyait que « sauf dispositions spéciales de la loi, l'action publique qui résulte d'un crime se prescrit par dix années

---

46 La seule condamnation dans une affaire de torture a été rendue le 25 mars 2011 contre quatre agents qui ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement. Les tortionnaires ont bénéficié d'un sursis en appel après avoir été pardonnés par la victime, Sami Belhadef.

révolues, celle qui résulte d'un délit par trois années révolues et celle qui résulte d'une contravention par une année révolue, et ce, à compter du jour où l'infraction a été commise si, dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite ».

Un crime se prescrit donc par dix années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. Si, pendant ces dix années des actes d'instruction ou de poursuite ont lieu, le délai de prescription sera calculé à partir de la date du dernier acte.

En vertu de la révision du Code de procédure pénale en 2011<sup>47</sup>, le délai de prescription du crime de torture a été amené à 15 ans, et depuis 2013 « l'action publique se rapportant aux crimes de torture est imprescriptible »<sup>48</sup>. Ce principe a été consolidé par la Constitution de 2014 qui prévoit dans son article 23 que « le crime de torture est imprescriptible ».

Ce principe pose cependant un problème lors de la poursuite des crimes de torture commis avant l'intégration de l'article 101 bis dans le Code pénal en 1999. En effet, la qualification juridique relative à ces crimes se base sur l'article 101 qui évoque la violence pratiquée par des fonctionnaires publics ; chose qui résulte en un non-respect du principe d'imprescriptibilité du crime de torture. Même si la poursuite dans ces cas-là sera faite sur la base du deuxième alinéa de l'article 5 du Code des procédures pénales qui prévoit que « la prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique hors celui qui résulte de la volonté du prévenu » et qui aidera à considérer que le système de Ben Ali constituait un obstacle empêchant l'exercice de l'action publique, le résultat serait des tortionnaires légèrement condamnés et

des sanctions non proportionnelles à la cruauté du crime de torture qui constitue une violation grave des droits de l'Homme. De telles condamnations seraient basées sur la qualification de l'article 101 qui considère la violence pratiquée par un fonctionnaire public comme un simple délit alors que la torture est un crime selon l'article 101 bis.

Le dossier de Rached J. représente un dossier pilote dans ce contexte. En effet, Rached avait déposé une plainte le 3 juin 2011 pour torture subie en tant qu'accusé dans une affaire datant de 1993. Dans le cadre de cette plainte, les accusés étaient Zine El Abidine Ben Ali, l'ancien Président de la République ainsi que d'autres cadres du ministère de l'intérieur. L'affaire a été transférée à la chambre délictuelle pour violence commise par un fonctionnaire public au sens de l'article 101 du Code pénal. Le Tribunal de première instance a maintenu sa décision portant sur la prescription de l'action publique au profit de tous les accusés sauf pour Ben Ali qui a été condamné à une période d'emprisonnement. En effet, l'immunité dont il jouissait durant son mandat a été considérée comme un obstacle légal suspendant les délais de prescription de 3 ans. On parle ici de 3 ans puisque l'infraction a été qualifiée de délit.

Dans ce sens, le Comité contre la torture des Nations Unies a affirmé dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie qu'« eu égard au principe de la reconnaissance du caractère de jus cogens de l'interdiction de la torture, le Comité engage l'Etat partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les actes de torture commis avant 1999 fassent l'objet de poursuites pour des infractions passibles de peines reflétant la gravité du crime »<sup>49</sup>.

---

Le Comité contre la torture engage la Tunisie à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les actes de torture commis avant 1999 fassent l'objet de poursuites pour des infractions passibles de peines reflétant la gravité du crime.

---

47 Par le décret-loi n°106 en date du 22 octobre 2011 relatif à la réforme du Code pénal et du Code de procédures pénales.

48 Par la loi organique n°43 en date du 21 octobre 2013 relatif à l'Instance nationale pour la prévention de la torture.

---

49 Observations finales du CAT concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, le 10 juin 2016, version française, CAT/C/TUN/CO/3, § 36, page 9.



# IV. Procédures inefficaces

L'inefficacité des procédures de poursuite des crimes de torture représente l'une des principales difficultés qui alimentent l'impunité. Il s'agit souvent de procédures inadéquates, lentes et caractérisées par un manque de diligence. La difficulté de la preuve du crime de torture vient s'ajouter aux difficultés susmentionnées, menant ainsi à une injustice envers les victimes.

## 1. Procédures inadéquates

La loi tunisienne ne prévoit pas de procédures spécifiques pour les crimes de torture et de mauvais traitements malgré le fait qu'il s'agisse de violations graves des droits de l'Homme qui sont souvent commises par des personnes au pouvoir. En effet, les procédures suivies dans ces cas-là sont des procédures générales qui concernent tous types de crimes.

Le Code de procédure pénale donne en théorie la capacité au ministère public de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique<sup>50</sup>, puisqu'il ne conditionne pas la mise en mouvement des poursuites à l'existence d'une plainte déposée par la victime<sup>51</sup>. En effet, le code exige que les officiers de la police judiciaire et de la garde nationale avisent le Procureur de la République de toute infraction dont ils acquièrent connaissance lors de l'exercice de leurs fonctions et qu'ils transmettent les renseignements et les procès-verbaux qui s'y rapportent. Ils doivent aussi constater

par des procès-verbaux toute infraction d'une nature quelconque<sup>52</sup>.

Le code donne la capacité au juge d'instruction de constater toute infraction qui serait commise lors des enquêtes<sup>53</sup> légales et exige la dénonciation, par les autorités et les fonctionnaires publics, des infractions commises lors de l'exercice de leurs fonctions auprès du Procureur de la République<sup>54</sup>.

En réalité, et contrairement aux autres crimes, le ministère public ne met pas en mouvement l'action publique de manière automatique, et le devoir de dénonciation susmentionnée n'est généralement pas respecté par les agents de police et de la garde nationale. Ces derniers – et parfois même les juges d'instruction – évitent de constater les crimes de torture et de mauvais traitements commis en leur présence ou découverts durant des enquêtes à travers leurs traces apparentes ou à travers les déclarations des victimes. En effet, ils évitent aussi d'inclure ou de mentionner ces crimes dans les procès-verbaux ainsi que de mettre en mouvement les procédures de poursuites nécessaires pour de tels crimes. Le cas d'Abdelkarim H. qui a subi des violences durant l'enquête réalisée par la

---

La loi tunisienne ne prévoit pas de procédures spécifiques pour les crimes de torture et de mauvais traitements.

---

En réalité, et contrairement aux autres crimes, le ministère public ne met pas en mouvement l'action publique de manière automatique.

---

50 Article 20 du Code de procédures pénales : « Le ministère public met en mouvement et exerce l'action publique. Il requiert l'application de la loi et assure l'exécution des décisions de justice ».

51 Article 3 du Code de procédures pénales : « Hors les cas prévus par la loi, l'action publique n'est pas subordonnée à l'existence d'une plainte et ne peut être arrêtée ni suspendue par le retrait de la plainte ou la renonciation à l'action civile ».

---

52 Article 13 du Code de procédures pénales : « Les officiers de police judiciaire visés aux 3° et 4° de l'article 10 doivent :

1-donner avis au Procureur de la République de toute infraction dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et transmettre les renseignements et les procès-verbaux qui s'y rapportent

53 Article 14 du Code de procédures pénales : « Comme officier de police judiciaire, le juge d'instruction peut constater toute infraction qui serait commise en sa présence dans l'exercice de ses fonctions ou dont l'existence lui serait révélée au cours d'une information régulière. » Mais, sauf au cas de crime flagrant, il n'a pas le droit de se saisir et ne peut instruire sur aucun fait sans réquisitoire du ministère public ».

54 Article 29 du Code de procédures pénales : « Toutes les autorités et tous les fonctionnaires publics sont tenus de dénoncer au Procureur de la République les infractions qui sont parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

En aucun cas, ils ne peuvent être actionnés en dénonciation calomnieuse ni en dommages-intérêts, en raison des avis qu'ils sont tenus de donner par le présent article, à moins d'établir leur mauvaise foi ».

---

Malgré le fait que la loi prévoit que l’instruction est obligatoire pour les crimes et facultative pour les délits et les contraventions, les plaintes sont souvent transférées pour « plus d’enquête » par la police ou la garde nationale.

police judiciaire en septembre 2014 est un exemple par les bénéficiaires accompagnés par le programme d’assistance SANAD. Le juge d’instruction a refusé la demande de constatation des traces de torture exprimée par l’avocat et a refusé d’inclure ces dernières dans le procès-verbal. Il a également refusé de soumettre la victime à un examen médical.

D’autre part, et contrairement à ce qui est prévu par la loi, les officiers de police judiciaire (OPJ) de la police et de la garde nationale refusent de recevoir les plaintes des victimes de torture et de mauvais traitements quand il s’agit de situations où leurs collègues ont été impliqués. Selon l’expérience des bénéficiaires de SANAD et leurs avocats, les OPJ évitent de documenter les conséquences de ces crimes dans les procès-verbaux et ne permettent pas aux victimes d’accéder à des examens médicaux. Les officiers de la police judiciaire utilisent aussi des méthodes de pression contre le corps médical pour que ces derniers ne transmettent pas les tests prouvant l’existence d’un préjudice subi par la victime ou pour qu’ils donnent à la victime un rapport altéré qui n’est pas relatif au dommage subi. Ils vont parfois même jusqu’à prolonger la période de garde à vue pour cacher les traces de torture et de mauvais traitements.

En prison l’absence d’un mécanisme de plaintes efficace empêche souvent les victimes de porter plainte contre les abus qu’ils auraient subis dans la prison, avant leur incarcération, ou à l’occasion de leur transfert pour interrogatoire par la police judiciaire.

Quant aux plaintes déposées auprès du Procureur de la République par la victime ou par son avocat ou sa famille, la loi n’oblige pas ce dernier à suivre une procédure précise ; elle lui donne un pouvoir d’appréciation pour décider du sort de la plainte<sup>55</sup> et n’impose pas de délais pour donner une décision. Bien qu’il soit rare pour les Procureurs de la République et leurs substituts d’entendre la victime, et malgré le fait que la loi prévoit que l’instruction est obligatoire pour les

crimes et facultative pour les délits et les contraventions<sup>56</sup>, les plaintes sont souvent transférées pour « plus d’enquête » par la police ou la garde nationale, chose qui remet en question la crédibilité, l’indépendance et l’impartialité de cette enquête et affecte la décision du ministère public. Khairi T., Hazem G. et Abdelhak G. ont subis des violences dans un poste de la garde nationale. Ils ont déposé une plainte auprès du Procureur de la République qui a transféré l’affaire pour enquête dans le même poste. Suite à la protestation de l’avocat, qui a demandé d’ouvrir une enquête, le Procureur de la République s’est contenté de transférer encore une fois la plainte à un autre poste de garde nationale situé dans la même région.

Même dans les cas où le juge d’instruction est saisi, il procède souvent à une commission rogatoire<sup>57</sup> de la police ou de la garde nationale pour effectuer les travaux qui lui sont normalement attribués, chose qui remet également en question l’impartialité et la crédibilité de ces derniers et de la décision qui en résulte.

Dans les cas de mort suspecte et surtout dans les lieux de garde à vue et de détention, le Procureur de la République peut requérir du juge d’instruction qu’il soit provisoirement informé contre inconnu et ce selon les dispositions de l’article 31 du Code de procédures pénales<sup>58</sup>. Il est possible parfois que l’avocat et la famille de la victime ne soient pas capables de se constituer partie civile et ce en se basant sur une interprétation de l’article précédemment mentionné qui refuse l’existence d’une action civile avant accusation. Le cas de Sofiène D. qui est décédé en prison en septembre

---

55 Article 30 du Code de procédures pénales : « Le procureur de la République apprécie la suite à donner aux plaintes et dénonciations qu’il reçoit ou qui lui sont transmises ».

---

56 Article 47 du Code de procédures pénales : « L’instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit et de contravention.

57 Article 57 du Code de procédures pénales : « S’il est dans l’impossibilité de procéder lui-même à certains actes d’information, le juge d’instruction peut commettre rogatoirement les juges d’instruction des autres circonscriptions ou les officiers de police judiciaire de sa circonscription, chacun en ce qui le concerne, pour les actes de sa fonction, à l’exception des mandats judiciaires. Il rend à cet effet une ordonnance qu’il communique pour exécution au procureur de la République ».

58 Article 31 du Code de procédures pénales : « Le procureur de la République, en présence d’une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée, peut requérir du juge d’instruction qu’il soit provisoirement informé contre inconnu, et ce, jusqu’au moment où peuvent intervenir des inculpations ou, s’il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommé ».

2015, est une bonne illustration puisque le juge d’instruction – en charge de mener une enquête temporairement contre inconnu – a refusé la demande de se constituer partie civile exprimée par l’avocat de la famille.

## 2. Procédures lentes et manque de diligence

L’article 12 de la Convention prévoit que « tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent **immédiatement à une enquête impartiale** chaque fois qu’il y a des motifs raisonnables de croire qu’un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ».

L’article 13 de la même convention prévoit que « tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont **immédiatement et impartialement** à l’examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ».

Malgré la ratification de cette convention par la Tunisie, la poursuite des crimes de torture et de mauvais traitements reste souvent caractérisée par une lenteur et un manque de diligence qui couvrent toutes les étapes de la poursuite judiciaire.

En effet, les plaintes déposées auprès du Procureur de la République par les avocats ou les familles des victimes ne sont pas examinées immédiatement malgré le fait que le crime de torture représente une

violation grave des droits de l’Homme qui doit être immédiatement prise en charge. Alors même que ces crimes deviennent de plus en plus difficiles à prouver au fil du temps (disparition des traces physiques apparentes, preuves cachées, ...etc.), les plaintes prennent souvent des mois et parfois des années à être étudiées et ce même dans les rares tribunaux qui ont un registre séparé auprès du Procureur de la République pour les crimes de torture

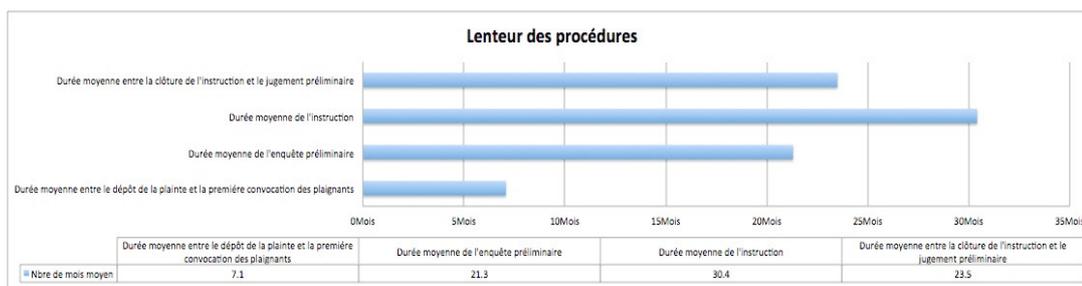
Le Procureur de la République transfère souvent la plainte à la police ou la garde nationale pour une enquête plus avancée qui prend plusieurs mois avant d’être exécutée. Généralement, l’enquête se limite d’ailleurs à une convocation de la victime pour entendre ses propos avec une absence d’efforts pour chercher des preuves ou trouver l’identité des tortionnaires si elle n’est pas déjà connue.

Même en cas de transfert de la plainte au juge d’instruction, il n’y a pas une grande différence. En effet, l’instruction prend beaucoup de temps sans fournir l’effort nécessaire pour découvrir la vérité, collecter les preuves et poursuivre les tortionnaires malgré le fait que le Code de procédures pénales prévoit que le juge d’instruction a pour mission « de rechercher diligemment la vérité et de constater tous les faits qui serviront à la juridiction de jugement pour fonder sa décision »<sup>59</sup>.

Dans les cas rares où une accusation pour crime de torture ou de mauvais traitement ou même de violence commis par un fonctionnaire public est faite par le ministère public ou par la chambre d’accusation, les chambres criminelles prennent du temps

La poursuite des crimes de torture et de mauvais traitements reste souvent caractérisée par une lenteur et un manque de diligence qui couvrent toutes les étapes de la poursuite judiciaire.

59 Article 50 du Code de procédures pénales.



---

L'infrastructure faible, la mauvaise gestion administrative du service judiciaire et le manque de ressources humaines par rapport au grand nombre d'affaires existantes sont des raisons qui contribuent au manque de diligence et à la lenteur des procédures

---

Les crimes de torture et de mauvais traitements posent problèmes du fait de la spécificité du crime de torture ou de celui de mauvais traitement et du poids de la charge de la preuve qui incombe à la victime, partie faible d'un point de vue juridique et en pratique.

après la clôture de l'instruction pour trancher la question surtout si les accusés sont libres. Selon l'expérience de l'OMCT, les chambres criminelles se contentent souvent seulement des travaux de l'enquête préliminaire ou de l'instruction et ne répondent pas aux requêtes de la partie civile qui demande par exemple d'entendre les témoins, d'effectuer des tests ou d'exécuter tous les travaux qui aideraient à prouver l'acte de torture ou de mauvais traitements. Elles refusent en outre souvent de requalifier les faits sur la base du crime de torture dans le cas où les accusés ont été transférés pour d'autres accusations.

Dans d'autres affaires, les décisions d'abandon pour manque de compétence ou pour transfert du dossier<sup>60</sup> contribuent à perdre plus de temps.

L'infrastructure faible, la mauvaise gestion administrative du service judiciaire et le manque de ressources humaines par rapport au grand nombre d'affaires existantes sont des raisons qui contribuent au manque de diligence et à la lenteur des procédures liés aux affaires de torture et de mauvais traitements. La faible formation du cadre judiciaire en matière de crimes de torture et de mauvais traitements contribue également à l'inefficacité du système judiciaire. D'autre part, la quasi-absence d'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif et surtout la subordination du ministère public au ministère de la Justice<sup>61</sup> sont également des réalités qui alimentent l'impunité.

---

60 Article 294 du Code de procédures pénales : « En matière criminelle, correctionnelle et de contravention, la Cour de cassation peut, sur la réquisition du Procureur général près cette cour, de saisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime ».

61 Article 22 du Code de procédures pénales : « Le Procureur général de la République\* est chargé, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la justice, de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du territoire de la République.

Il peut représenter en personne le ministère public auprès des cours d'appel.

Il a autorité sur tous les magistrats du ministère public.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

En cas d'empêchement, l'intérim du Procureur général de la République est assuré par un avocat général désigné par le secrétaire d'Etat à la justice.

\* — L'emploi de Procureur général de la République est supprimé. Les attributions juridictionnelles du Procureur général de la République sont dévolues aux avocats généraux près les cours d'appel .

### 3. Difficultés en matière de preuve

---

Le principe de la liberté de preuve en matière pénale est consacré par l'article 150 du Code de procédures pénales qui prévoit qu' « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ».

Cependant, les crimes de torture et de mauvais traitements posent problèmes du fait de la spécificité du crime de torture ou de celui de mauvais traitement et du poids de la charge de la preuve qui incombe à la victime, partie faible d'un point de vue juridique et en pratique.

Les crimes de torture se produisent en effet dans des lieux fermés notamment les unités de sécurité (postes de police, de garde nationale, ...etc.) ou des postes de garde à vue, des prisons, des centres correctionnels ou autres lieux de détention<sup>62</sup>. Par ailleurs, la victime se retrouve souvent isolée du monde extérieur et il est difficile de trouver des témoins. Même en cas d'existence de ces derniers, il est souvent difficile d'avoir leurs témoignages soit parce qu'ils sont des collègues des tortionnaires, soit parce qu'ils sont intimidés, accusés ou arrêtés dans les unités de sécurité des tortionnaires et risquent donc la vengeance de ces derniers.

D'autre part, les crimes de torture et de mauvais traitements sont caractérisés par un rapport de force déséquilibré entre les tortionnaires qui possèdent le pouvoir en tant que fonctionnaires publics capables de cacher leurs crimes, et les victimes qui se retrouvent souvent dans une situation de faiblesse parce qu'elles sont accusées dans des affaires pénales et/ou sont privées de liberté<sup>63</sup> mais aussi parce qu'elle font partie de classes sociales vulnérables.

---

62 L'article 2 de la loi organique n°43 du 21 octobre 2013 relative à l'instauration de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture définit les lieux de détention en tant que lieux placés ou qui peuvent être placés sous la juridiction de l'Etat Tunisien ou sous son contrôle ou établi suite à son approbation où se trouvent des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite.

63 L'article 2 de la loi organique n°43 du 21 octobre 2013 relative à l'instauration de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture définit la « privation de liberté » par « toute forme de détention ou d'arrestation ou d'emprisonnement ou de placement d'une personne, sur l'ordre d'une autorité juridictionnelle ou administrative ou toute autre autorité, ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Parfois, les victimes ainsi que leurs familles et avocats n'arrivent même pas à identifier les tortionnaires qui cachent leurs noms ou utilisent des alias comme par exemple dans l'affaire du jeune Yassine N. qui a subi des actes de torture dans un poste de police. Le Procureur de la République a classé l'affaire en raison de la non identification des tortionnaires.

En théorie, le juge d'instruction « entend les témoins, [...] interroge les inculpés et procède aux constatations sur les lieux, aux visites domiciliaires et à la saisie des pièces à conviction »<sup>64</sup>, et « ordonne les expertises et accomplit tous les actes tendant à la révélation des preuves à charge ou à décharge »<sup>65</sup>. Les victimes et leurs avocats portent souvent la charge de la preuve et présentent les demandes au pouvoir judiciaire bien que ce dernier n'y donne pas automatiquement suite en effectuant les travaux nécessaires qui lui sont imposés par la loi pour révéler la vérité. En effet, il attend souvent les demandes de la victime ou de la partie civile – quand c'est possible- et finit parfois par refuser ces dernières.

L'examen médical est considéré comme étant l'un des travaux les plus importants liés aux affaires de torture et de mauvais traitements puisqu'il est l'un des moyens les plus efficaces pour prouver l'acte de torture, préciser le préjudice et aider par la suite dans la qualification juridique et dans la précision de la valeur de la réparation. Malheureusement les instances judiciaires en charge (juge d'instruction, chambre criminelle...etc.) refusent souvent de donner une autorisation pour réaliser ou refaire cet examen.

D'autre part, la lenteur dans l'autorisation d'effectuer ledit examen ou dans la réalisation de ce dernier affecte non seulement la vitesse de la procédure mais aussi les résultats du test qui peuvent aider à cacher ou à alléger les traces de la violation, rendant ainsi la documentation impossible et la qualification erronée.

Ramzi H. a par exemple déposé une plainte pour torture en octobre 2013, le juge d'instruction n'a pourtant pris le dossier en

charge qu'en décembre 2014 et n'a accepté la soumission pour l'examen médical qu'en avril 2015, soit plus d'un an et demi plus tard.

En l'absence de critères unifiés et propres à la réalisation et la rédaction des examens médicaux – surtout avec le manque de formation des experts en médecine (Protocole d'Istanbul<sup>66</sup>), les rapports médicaux sont souvent faibles dans leur contenu et se contentent seulement d'enregistrer les traces physiques sans en déduire le fait qu'elles peuvent être le résultat d'un acte de violence ou de torture. Parfois, ces rapports mentionnent la cause du décès sans mention des traces d'agression, sans mention d'une potentielle négligence qui aurait causé le décès ou encore de toutes autres données qui pourraient aider à documenter et à dévoiler les actes de violence et de torture. De flagrantes contradictions apparaissent souvent entre les examens de plusieurs cas similaires. On peut citer ici le cas d'Ahmed B.A.<sup>67</sup> qui a perdu la vue au niveau de l'un de ses yeux suite aux agressions policières. L'expertise médicale a conclu à un taux d'incapacité de 25% alors que d'autres expertises médicales ont attribué un taux d'incapacité de 40% pour des cas similaires.

Le volet médical connaît d'autres problèmes relatifs aux examens médicaux des victimes de torture et de mauvais traitements soit lors de la garde-à-vue ou lors d'une détention pour arrestation ou pour exécution de peine. En effet, le gardé à vue n'est pas toujours présenté à un examen médical et ce afin d'empêcher la documentation des traces. C'est souvent dans de telles situations que le procès-verbal de la garde à vue est manipulé et modifié en mentionnant que la

---

Ramzi H. a déposé une plainte pour torture en octobre 2013, le juge d'instruction n'a pourtant pris le dossier en charge qu'en décembre 2014 et n'a accepté la soumission pour l'examen médical qu'en avril 2015, soit plus d'un an et demi plus tard.

---

64 Article 53 du Code de procédures pénales.

65 Article 53 du Code de procédures pénales.

---

66 Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants connus sous le nom de « Protocole d'Istanbul ». Il s'agit d'un document qui a été officiellement adopté par les Nations Unies en 1999. Il contient des normes, des procédures et des lignes directrices internationalement reconnues pour documenter la torture et ses effets. Il est destiné principalement aux médecins et aux juristes.

67 Ahmed a 37 ans et travaille dans la fonction publique à Tunis. La nuit du 30 novembre au 1er décembre 2013, il est arrêté à Carthage par une patrouille de policiers et est soumis à une vérification classique de ses papiers. Très vite, la situation dégénère. Certains agents semblent démontrer un comportement provocateur et annonceur d'un chantage. Ahmed réagit. Le ton monte des deux côtés. On veut l'embarquer au poste de police. Il résiste. On lui met des menottes, on le jette dans la voiture et un agent lui assène un violent coup sur le visage avec son talkie-walkie. Son état se détériore : il est transporté d'hôpital en hôpital et finit par perdre définitivement son œil droit.

---

Le gardé à vue n'est pas toujours présenté à un examen médical et ce afin d'empêcher la documentation des traces.

---

La Convention prévoit que « des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation.

victime a refusé de faire ledit examen. Quand l'état de la victime nécessite un transfert à l'hôpital, le staff médical subi souvent une pression pour ne pas délivrer à la victime un certificat médical documentant la violation ou pour délivrer un certificat médical qui ne documente pas de manière claire les effets de la violation et qui ne mentionne pas ses causes réelles. Les victimes de torture et de mauvais traitements dans les lieux de détention subissent souvent le même traitement quand elles sont transférées pour recevoir des soins en dehors du lieu de détention.

Lors des examens des victimes en prison, le staff médical refuse souvent de documenter les traces et les causes des violations subies. Il s'agit d'un corps qui n'est pas indépendant et qui est sous la tutelle de la Direction générale des prisons et de la rééducation du ministère de la Justice et non pas sous celle du ministère de la Santé. Par conséquent, « les constats médicaux des personnes en détention sont souvent incomplets et non détaillés et ne sont transmis aux détenus ou à leurs conseils que sur ordre du juge d'instruction, ce qui empêche les victimes de torture ou mauvais traitements de documenter leur plainte »<sup>68</sup>.

Parfois, les demandeurs et surtout les avocats ne fournissent pas suffisamment d'effort pour apporter une preuve de torture lors de la rédaction de la plainte ou dans le suivi de son sort tout au long des différentes étapes de poursuite et ce, soit à cause d'un manque de connaissance en la matière ou bien à cause d'un manque de diligence.

#### 4. Pratiques hostiles

---

En plus des dysfonctionnements existants au niveau des systèmes judiciaire et juridique, plusieurs pratiques répandues contribuent à la persistance de la torture et représentent des obstacles devant la justice. Ces pratiques sont surtout les pressions que subissent les victimes, leurs familles et leurs proches ainsi que les tentatives de vengeance auxquelles elles font face. Parmi ces pratiques on trouve aussi le refus des accusés dans les crimes de torture et de mauvais traitements

d'apparaître devant le pouvoir judiciaire et d'exécuter ses décisions d'une part, et le travail pour cacher ces crimes d'autre part.

Malgré le fait que la Convention prévoit que « des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite »<sup>69</sup>, de telles mesures n'existent pas ni dans les textes de loi tunisiens ni en pratique. En réalité, les victimes risquent souvent la pression et la vengeance.

Ces pressions sont faites par les tortionnaires et parfois par leurs collègues, soit avant la plainte pour l'arrêter, ou durant les étapes de l'affaire afin de pousser les victimes à la retirer. Les victimes qui insistent pour persévérer dans les procédures subissent souvent des actes de vengeance de la part des tortionnaires, une vengeance qui peut prendre plusieurs formes dont les plus importantes sont les fausses accusations ou les arrestations successives pour des raisons infondées, autant de situations qui créent de nouveaux risques de subir des violations et des mauvais traitements. On peut mentionner dans ce contexte, le cas de Samir M. qui a déposé une plainte en mai 2011. Avec son frère, Samir a fait face à plusieurs fausses accusations durant la période au cours de laquelle ils étaient en prison. On peut également mentionner le cas d'Isaac B. qui a été agressé par des agents de police lors de son déplacement, en juin 2014, au sein d'un poste de police pour déposer une plainte contre un citoyen. Selon les propos des agents qui l'ont agressé, Isaac a subi cette violation à cause d'une plainte pour torture qu'il avait déposée en 2011 contre un agent de police travaillant dans la région.

Les personnes qui sont le plus visées par ces pratiques sont les victimes incarcérées surtout si les tortionnaires sont des agents travaillant au sein du lieu de détention dans lequel elles se trouvent incarcérées. Les pratiques de vengeance les plus répandues dans les prisons sont la privation du droit de visite, du « couffin » ou du soin, l'isolement

---

68 Comité contre la torture, observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, CAT/C/TUN/CO/3, § 13 page 4.

---

69 Article 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

dans une cellule individuelle, le transfert vers une prison loin du domicile de la famille ou même l'incitation auprès d'autres détenus de contribuer aux agressions et aux mauvais traitements de la victime. Les harcèlements dépassent même parfois la personne du détenu, allant jusqu'à sa famille. Le cas de Wael C. constitue une illustration importante dans ce contexte. En effet, après le dépôt d'une plainte pour torture en avril 2011 contre un agent pénitentiaire, il a été accusé dans plus de 10 affaires pour outrage à fonctionnaire public dont le total des sanctions pour les affaires déjà tranchées arrive jusqu'à 8 ans alors que d'autres sont encore en cours. Il a été transféré dans plusieurs prisons et on a souvent refusé de le transférer à l'hôpital malgré les demandes explicites de ses médecins. Quant à sa famille, elle n'a pas été à l'abri : en effet, sa mère et son frère mineur ont subi plusieurs agressions lors des visites en prison.

Dans plusieurs cas, la peur des actes de vengeance et les pressions effectuées pousse les plaignants à retirer la plainte et à ne pas insister dans la poursuite des tortionnaires.

Les témoins dans les affaires de torture et de mauvais traitements ainsi que les défenseurs des droits de l'Homme subissent par ailleurs une pression et des campagnes de diffamation arrivant parfois jusqu'à l'agression physique ou morale.

Les juges peuvent également subir des pressions ayant pour but d'influencer l'indépendance et l'impartialité de leurs travaux et de leurs décisions. Cela peut aller parfois jusqu'à l'absence de l'accusé devant le juge de première instance, ou le juge d'instruction ou même lors des audiences au sein des chambres criminelles malgré le fait qu'il soit convoqué, ce qui ralentit l'affaire et met en péril les droits des victimes. Les accusés dans l'affaire de Zaid A. ont par exemple refusé de se présenter devant le juge d'instruction malgré le fait qu'ils ont été convoqués plusieurs fois depuis fin 2012 et jusqu'à aujourd'hui. Même dans les cas où le pouvoir judiciaire ordonne des mandats aux noms des accusés (d'amener,

d'emprisonnement, de recherche), ces mandats ne s'appliquent pas vu le soutien et la protection que reçoivent les accusés de la part de leurs collègues et des services de sécurité auxquels ils appartiennent. Dans ce contexte on peut citer le cas des quatre personnes accusées dans l'affaire de Fayçal Baraket au sujet desquels le juge d'instruction a ordonné des mandats d'amener qui restent non exécutés jusqu'à ce jour.

Cette protection peut aller jusqu'à aider les tortionnaires à cacher leurs crimes et à faire disparaître les preuves. Cela peut se faire après la commission du crime en tentant de ne pas aviser les autorités des faits et en cachant la vérité par plusieurs méthodes dont la plus répandue est de ne pas ramener la victime pour faire un examen médical et ce malgré le fait que cette dernière le demande expressément. Il s'agit aussi souvent d'actions cherchant à rendre difficile la documentation des effets de l'acte dans les registres des postes de police ou de garde-à-vue tout en prolongeant la période de la garde-à-vue, ce qui favorise par conséquent la disparition des traces de tortures et en modifiant les procès-verbaux (pour dépasser le délai légal de garde-à-vue).

Couvrir un crime peut aussi se faire durant la poursuite des tortionnaires via des enquêtes préliminaires ou des commissions rogatoires incomplètes (ne pas entendre des témoins, ne pas mettre en place des confrontations ou autres travaux d'enquête), ou par une rédaction floue des procès-verbaux (s'ils existent) facilitant ainsi la fuite de la justice pour les tortionnaires, ou même en refusant de donner les dossiers médicaux des détenus (prisonniers, arrêtés ou gardés-à-vue) victimes de torture malgré l'existence de décisions judiciaires l'imposant. La lenteur de transfert des victimes pour effectuer les examens médicaux ou pour assister aux travaux d'enquête et d'instruction ou même aux audiences, contribue également à rendre difficile l'accès à la justice pour les victimes.

---

Dans plusieurs cas, la peur des actes de vengeance et les pressions effectuées pousse les plaignants à retirer la plainte et à ne pas insister dans la poursuite des tortionnaires.

---

Les juges peuvent également subir des pressions ayant pour but d'influencer l'indépendance et l'impartialité de leurs travaux et de leurs décisions.



# V. Conclusion : L'impunité alimente la persistance de la torture

Bien que « ce ne fut pas facile, avant la révolution, de porter des plaintes pour des actes de torture ou de violence contre des agents de la sécurité en raison de craintes quant aux conséquences (pression, de fausses accusations...), d'un sentiment de désespoir par rapport à la redevabilité des tortionnaires, ou même à cause du refus d'enregistrer les plaintes auprès des greffiers des tribunaux tunisiens »<sup>70</sup>, l'impunité persiste encore après la révolution. En effet, « des centaines de plaintes pour torture ont été enregistrées par les tribunaux. Malheureusement, à ce jour aucune de ces affaires n'a donné lieu à une réponse judiciaire satisfaisante. La plupart de ces affaires n'ont même pas donné lieu aux actes d'instruction les plus élémentaires tendant à la recherche de la vérité »<sup>71</sup>.

Les lacunes du cadre juridique ainsi que l'inefficacité du système judiciaire, alimentées par des procédures inadéquates, un manque de diligence de la part du pouvoir judiciaire, et la difficulté de collecter les preuves en raison de pratiques hostiles, mènent souvent à une absence de justice envers les victimes.

En effet, les Procureurs de la République classent souvent les plaintes déposées par les victimes, leurs familles ou leurs avocats suite à un manque de preuve du crime causé par l'absence d'une enquête sérieuse, impartiale et indépendante par les officiers de la police judiciaire envers lesquels la plainte a été transférée.

Dans d'autres cas, et quand les plaintes sont transférées aux juges d'instruction, ces derniers classent l'affaire en raison également du manque de preuve et se retrouvent souvent appuyés dans leur décision par la chambre d'accusation.

Dans les rares cas où la plainte arrive au niveau des chambres criminelles, ces dernières finissent par ne pas condamner les accusés et cela, même en présence de solides preuves.

Depuis que la torture a été criminalisée en 1999<sup>72</sup> et jusqu'à aujourd'hui, les différents tribunaux n'ont rendu qu'une seule décision pour crime de torture contre quatre officiers qui étaient sanctionnés de deux ans d'emprisonnement en première instance mais qui ont ensuite vu l'exécution de leur peine être reportée en appel suite au pardon qui leurs a été accordé par la victime. «Quelques fonctionnaires publics ont pourtant été condamnés pour violences avant [et après] la révolution, mais ces verdicts n'étaient généralement pas à la hauteur des dommages subis par les victimes »<sup>73</sup>.

Même les affaires sur lesquelles le Comité des Nations Unies contre la torture s'est prononcé<sup>74</sup>, n'ont fait l'objet d'aucune action ou procédure sérieuse, que ce soit avant ou après la révolution, sauf en ce qui concerne le cas de Fayçal Baraket<sup>75</sup>.

Cette réflexion sur les différentes étapes des affaires de torture et de mauvais traitements prises en charge par les centres SANAD et présentées devant les autorités judiciaires montre ainsi une tendance à ne pas condamner les tortionnaires et à renforcer une souveraineté de l'impunité, chose qui représente aujourd'hui une raison principale pour la persistance de la torture à grande échelle.

---

70 Rapport alternatif soumis par l'Organisation Contre la Torture en Tunisie au CAT à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la Tunisie.

71 Voir source n°10.

72 Réforme du Code pénal en vertu de la loi n°89 du 2 août 1999 qui a ajouté l'article 101bis concernant le crime de torture.

73 Voir source 10.

74 Le CAT a prononcé 7 décisions concernant :

- Communication n° 551/2013, requête déposée par Taoufik Elaïba le 11 juin 2013, décision du Comité en date du 6 mai 2016, (CAT/C/57/D/551/2013, 9 août 2016)
- Communication n°291/2006, requête déposée par Saadia Ali le 2 mars 2006, décision du Comité en date du 21 novembre 2008 (CAT/C/41/D291/2006, 26 novembre 2008),
- Communication n°269/2005, requête déposée par Ali Ben Salem le 2 mai 2005, décision du Comité le 7 novembre 2007 (CAT/C/39/D/269/2005, 27 novembre 2007),
- Communication n°187/2001, Dhaou Belgacem Thabti, décision du Comité le 14 novembre 2003 (CAT/C/31/D187/2001, 20 novembre 2003),
- Communication n°189/2001, Bouabdallah Ltaïef, le 30 juin 2000, décision du Comité le 14 novembre 2003 (CAT/C/31/D/189/2001, 20 novembre 2003),
- Communication n°188/2001, Imed Abdelli, 29 juin 2000, décision du Comité le 14 novembre 2002 (CAT/C/31/D/188/2001, 20 novembre 2003),
- Communication n°60/1996, Fayçal Baraket, le 6 novembre 1996, constatation du Comité en date du 10 novembre 1999 (CAT/C/23/D/60/1996, 24 janvier 2000).

75 Voir source 10.

# OMCT / Bureau de Tunis

Ouvert depuis septembre 2011, le bureau de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) en Tunisie fonde son activité sur trois axes principaux:



**Plaidoyer** | L'OMCT mène des actions de plaidoyer auprès des différentes institutions de l'État en coopération avec ses partenaires de la société civile. Elle a, entre autres, contribué à l'adoption de la loi qui instaure l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT). L'OMCT cherche à accompagner les autorités dans la mise en œuvre d'un cadre juridique qui respecte les droits fondamentaux et l'État de droit à travers les réformes législatives et institutionnelles. L'OMCT suit et appuie la mise en œuvre des recommandations du Comité contre la torture des Nations Unies (mai 2016).



**Assistance** | L'OMCT fournit une assistance directe aux victimes de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants à travers deux centres régionaux d'assistance juridique et sociale appelés « SANAD » au Kef et à Sidi Bouzid. Les centres facilitent, dans le meilleur intérêt des bénéficiaires, l'accès à une assistance juridique à travers un réseau d'avocats et fournissent un soutien social, psychologique et médical en coopération avec les différentes structures du Ministère des affaires sociales et du Ministère de la santé ainsi qu'avec les services médicaux privés. De même, l'OMCT soutient les victimes dans leur accès à la justice transitionnelle.



**Sensibilisation** | L'OMCT conduit des opérations de sensibilisation auprès du grand public, de la société civile et des autorités. L'exposition « Sous le jasmin » en est la meilleure illustration. Le 26 juin de chaque année l'OMCT commémore la journée internationale de soutien aux victimes de torture avec ses partenaires en organisant des marches pacifiques et des actions de sensibilisation dans des lieux publics.



Créée en 1985, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'organisations non gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Son Secrétariat international, basé à Genève, accorde une assistance médicale, juridique et/ou sociale aux victimes de torture et assure la diffusion quotidienne d'interventions urgentes dans le monde entier, en vue de prévenir les violations graves des droits de l'Homme, protéger les individus et lutter contre l'impunité.

**Bureau de l'OMCT en Tunisie** • 2, Avenue de France | Immeuble Le National\* Apt. 325 | Tunis 1000  
Tel. +216 71 322 561 • fax. +216 71 322 562 • [www.omct-tunisie.org](http://www.omct-tunisie.org)  
[Facebook.com/OMCTMENA](https://www.facebook.com/OMCTMENA) • [Facebook.com/ExpositionSousLeJasmin](https://www.facebook.com/ExpositionSousLeJasmin)



Le programme d'assistance directe de l'Organisation Mondiale Contre la Torture se réalise à travers les centres de conseil SANAD situés au Kef et à Sidi Bouzid. SANAD offre une orientation et une assistance juridique, sociale, psychologique et médicale aux victimes de torture et de mauvais traitements y compris les personnes agressées par des fonctionnaires publics, les victimes de mort suspecte et de la disparition forcée dans les lieux de détention.

Le rapport annuel du programme SANAD pour l'année 2016 est le produit de l'ensemble des données qualitatives et quantitatives issues des deux centres. Cette base de données permet d'analyser et de comprendre les raisons et les mécanismes contribuant à la persistance de l'impunité en matière de torture et de mauvais traitements en Tunisie.



SANAD Kef | Tél: 78 223 022, Fax: 78 225 052, [kef@sanad.omct.org](mailto:kef@sanad.omct.org)  
SANAD Sidi Bouzid | Tél: 76 625 755, Fax: 76 624 393, [sidibouzid@sanad.omct.org](mailto:sidibouzid@sanad.omct.org)